

## Les paroisses et l'avenir

Durant de longs siècles, en Europe d'abord, et depuis le 16<sup>e</sup> siècle dans les «nouveaux mondes», du fait de l'expansion coloniale de l'Occident et de ses efforts d'évangélisation, ce sont concrètement les paroisses qui ont en grande partie assuré la visibilité du fait chrétien. Aujourd'hui encore, la présence de l'Évangile donnant corps à des communautés chrétiennes est *principalement* repérable, sociologiquement parlant, dans le réseau des paroisses : une église avec son clocher, une assemblée qui s'y réunit, du moins le dimanche, et un curé. Tels sont les trois ingrédients traditionnels, — *ecclesia, populus, rector* —, qui ont permis jadis et, dans une certaine mesure, permettent encore aujourd'hui au tout-venant d'écouter l'Évangile et d'y adhérer dans la foi, de célébrer les merveilles du salut et de pratiquer les mœurs du Royaume.

Au fil des siècles, le réseau paroissial s'est développé d'une telle façon qu'il en est venu à constituer un véritable maillage ecclésial du diocèse. Il est même parvenu à se présenter comme un quadrillage strict du territoire diocésain. Cela a été entériné par le Code de droit canonique de 1917 qui a prescrit la division de tout diocèse «en parties territoriales distinctes» (c. 216 § 1). Quelques décennies plus tard, en 1983, le Code de droit canonique de l'Église latine reprenait cette même disposition (c. 374 § 1) dont le Code des canons des Églises orientales de 1990 ne fera cependant aucune mention. Le législateur n'a donc pas prescrit la division territoriale des éparchies des Églises orientales. Ce fait mérite d'être souligné. Il résulte sans aucun doute de la réalité de *diaspora* des Églises catholiques orientales.

Il y a dès lors lieu de se demander si le quadrillage strict des diocèses latins ne tient pas du régime de chrétienté qui, au tournant du 4<sup>e</sup> siècle, s'est progressivement imposé en Occident. Il faut corrélativement se demander si la sortie progressive de chrétienté, plus ou

moins marquée selon les régions, n'a pas mis à mal l'organisation pastorale de l'Église latine et sa prétention à encadrer la «société chrétienne» par un quadrillage paroissial strict des diocèses. Autrement dit, on peut raisonnablement s'interroger sur le fondement théorique et l'utilité pratique du quadrillage paroissial à partir du moment où l'on prend au sérieux la sortie de la *christianitas* et que l'on en tire, sans nostalgie ni regret, mais avec audace et résolution les conséquences positives pour l'évangélisation en régime de modernité.

Depuis plusieurs décennies, la paroisse est d'ailleurs devenue problématique aux yeux de nombreux fidèles sous l'effet de différents facteurs, tels leurs multiples réseaux d'appartenance, leurs possibilités de choisir et leur religiosité affinitaire, leur mobilité géographique et les moyens de déplacements, la ville moderne et ses multiples espaces aux fonctions diversifiées, etc. <sup>1</sup> Dans la mesure où la vie paroissiale a continué à se (re)présenter dans un imaginaire rural et qu'elle prétendait perpétuer des modes de socialisation des sociétés traditionnelles et rurales, par surcroît en régime de chrétienté, l'institution paroissiale est apparue à beaucoup comme une réalité inadéquate, voire obsolète. Dans les représentations mentales comme dans les stratégies pastorales, la paroisse urbaine est en effet restée «à l'heure de la campagne» <sup>2</sup>. Et les paroisses rurales ont du mal à prendre acte de l'extension du tissu urbain et d'une recomposition du milieu rural autour de grands centres régionaux qui dépossèdent les villages de la concentration traditionnelle des fonctions économiques et sociales, éducatives et culturelles en leur sein. L'imaginaire paroissial demeure un imaginaire rural du temps jadis avec sa sacralisation de l'espace et du temps alors que la modernité induit

---

<sup>1</sup> Cf. par exemple, et de façon eclectique : F. BOULARD (e.a.), *Paroisses urbaines. Paroisses rurales (Se conférence internationale de sociologie religieuse)*, Tournai, Casterman, 1958 ; F. CONNAN et J.-CL. BARREAU, *Demain, la paroisse*, Paris, Éd. du Seuil, 1966 ; H. DENIS, «La Paroisse : déclin ou promesse ? Essai de théologie pastorale», *Lumière et Vie* 123 (1975), 73-92 ; L.-M. RENIER, «La paroisse : quel avenir ?», *Cahiers du Droit ecclésial* 5 (1984), 220-227 ; R. LEMIEUX, «La paroisse : entre tradition et prophétisme», dans G. ROUTHIER (dir.), *La paroisse en éclats*, Ottawa, Novalis, coll. «Théologies pratiques» n° 5, 1995, 261-275.

<sup>2</sup> L'expression est de E. TREMBLAY, «Vers un réaménagement de la pastorale paroissiale en milieu urbain», dans G. ROUTHIER (dir.), *La paroisse en éclats*, Montréal, Novalis, coll. «Théologies pratiques» n°5, 1995, 155.

une quête de sens principalement à charge de l'individu et une renégociation permanente du lien social. À une société cimentée par la religion capable d'encadrer la vie sociale et de satisfaire les besoins des citoyens a fait place une société pluraliste et démocratique reposant sur le débat d'idées où l'adhésion croyante des citoyens passe par le creuset de l'expérience et des solidarités affinitaires plutôt que par l'appartenance totalisante à une institution religieuse

3

L'évangélisation de nos sociétés occidentales nous impose d'ajuster la mission ecclésiale aux circonstances présentes en régime de modernité, notamment l'urbanisation généralisée, et de rejoindre nos contemporains dans leurs conditions sociales, économiques et culturelles d'existence. L'urbanisation est une manière de vivre. Elle induit une pluralité de réseaux d'appartenance. Et, dans ce contexte, croire c'est peut-être encore adhérer, mais cela ne signifie pas toujours appartenir. La religion n'encadre plus l'intégralité de l'existence, individuelle et collective. Le christianisme est soumis au marché religieux. On assiste comme à une déterritorialisation de l'adhésion de foi<sup>4</sup>. Ce phénomène ne signifie pas tant l'absence de référence au territoire que la sélectivité des lieux religieux grâce à la mobilité géographique et à la liberté de choix des gens.

Évangéliser le monde d'aujourd'hui — dont il n'y a pas de raison de douter qu'il soit moins l'objet de l'amour de Dieu que la société de chrétienté —, cela suppose que l'on questionne une institution séculaire comme la paroisse bouleversée par les mutations contemporaines. Sa perpétuation autant que sa mise en cause interrogent en définitive sa prétention à quadriller le territoire diocésain. Ce questionnement est l'affaire des pasteurs et

---

<sup>3</sup> Cf. D. HERVIEU-LÉGER, «Croire en modernité : aspects du fait religieux contemporain en Europe», dans F. LENOIR et Y. TARDAN-MASQUELIER, *Encyclopédie des religions*, t. 2, Paris, Bayard Editions, 1997, 2059-2077. Cet article est relatif à l'Europe mais plusieurs éléments de l'analyse se vérifient également en Amérique du Nord.

<sup>4</sup> Cf. D. HERVIEU-LÉGER, «Le croyant et l'institution», dans J. PALARD, *Le gouvernement de l'Église catholique. Synodes et exercice du pouvoir*, Paris, Éd. du Cerf, coll. «Sciences humaines et religieuses», 1997, 319 ; P. MERCATOR, *La fin des paroisses ? Recompositions des communautés, aménagement des espaces*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, 39,95-97, 102-103.

des théologiens, notamment avec l'aide de la sociologie religieuse et des sciences de la religion. Ce questionnement est aussi l'affaire des canonistes en vertu de leur service de vigilance critique sur les institutions et en raison de leur fonction d'expertise et de conseil pour que les pasteurs assurent et protègent le bel ordre ecclésial. Dans cette perspective, la prise au sérieux de la modernité comme phénomène culturel occidental et la prise en compte d'un de ses aspects, à savoir l'urbanisation massive des sociétés contemporaines, s'imposent comme un préalable méthodologique aux canonistes qui ne se contentent pas de répéter les dispositions canoniques du droit universel ou du droit particulier, ni de les interpréter en circuit fermé. Dans l'Église comme dans la société, le droit n'est pas un système clos : il renvoie aux pratiques sociales, en l'occurrence ecclésiales, aux mœurs autant qu'aux mentalités, aux représentations collectives, à la culture ambiante, etc. autant qu'il est influencé par ces phénomènes. Le droit ecclésial est fonction des doctrines ecclésiologiques et des pratiques ecclésiales. Or, ni les unes, ni les autres ne se développent en dehors d'une société donnée, de l'état de la culture et de la civilisation. En Europe et en Amérique du Nord, la science canonique ne peut pas faire abstraction de la modernité, entendue sous l'angle de l'émergence du sujet et de la recomposition du religieux, ni de l'urbanisation comme manière de vivre dans une multiplicité complexe des espaces, ni même de l'expansion des valeurs modernes ou de la généralisation de l'urbanisation sur le plan planétaire.

Le réseau paroissial a indéniablement connu des évolutions historiques à travers de multiples vicissitudes liées à l'expansion de l'Évangile, à son inculturation en Occident et ailleurs ainsi qu'à l'état de la culture et des civilisations. Il peut et il doit encore évoluer afin d'offrir au tout-venant de devenir disciple du Christ, de faire Église avec ses frères et ses sœurs et d'habiter chrétiennement un lieu. La paroisse est certes une institution séculaire. Elle n'est pas pour autant immuable. Il m'a été demandé de parler de l'avenir des paroisses. En rigueur, l'avenir est infigurable. Et pourtant il nous appartient déjà dans la mesure où les pratiques

ecclésiales d'aujourd'hui préparent, sinon façonnent ce que nous voulons pour demain<sup>5</sup>. Je ne sais pas ce que seront les paroisses en Europe et en Amérique du Nord dans quelques décennies. Je constate qu'en Occident le réseau paroissial actuel est comme un costume trop large : il doit être réaménagé en tenant compte des circonstances sociales, économiques et culturelles et des conditions de l'annonce de la Bonne Nouvelle en régime de modernité<sup>6</sup>.

Mon propos est de suggérer quelques évolutions institutionnelles à partir de la législation canonique actuellement en vigueur, *ex iure condito*, pour que soient mieux rencontrées les exigences de la mission dans nos sociétés occidentales. Pour ce faire il convient de rappeler la spécificité institutionnelle des communautés paroissiales. Ce sera la première étape de cette étude. Sur cette base, je dégagerai des perspectives qui s'imposent en régime de modernité, du moins à mes yeux, quant au profil de la «nouvelle paroisse», à la dynamique ecclésiale du réseau paroissial et à l'exercice du ministère. Ce sera la deuxième partie de cette contribution qui comprendra de ce fait des suggestions pour les législations particulières des diocèses, sinon des Conférences des évêques de l'Église latine.

À moyen ou à long terme, une fois éprouvées dans la vie ecclésiale, ces suggestions pourront peut-être inspirer *de iure condendo* une révision de certaines dispositions du Code de droit canonique. C'est en effet dans la mesure où il se laisse instruire par la réalité et façonner par la vie qu'un dispositif juridique ne se fige pas dans un passé obsolète, qu'il cesse d'être un

---

<sup>5</sup> A. BORRAS, «La paroisse : vivre aujourd'hui ce que nous voulons pour demain», *La Foi et le Temps* 23 (1993), 249-280 ; «Vivre aujourd'hui la paroisse de demain», *Lumen Vitae* 49 (1994/4), 459-464 ; Ph. BACQ, «Rêver d'Église», *Lumen Vitae* 51 (1996), 25-38 ; A. BORRAS & Ph. BACQ, «La paroisse aujourd'hui pour demain», *Pro-jet* 4 (1999), 24 p.

<sup>6</sup> Cf. A. BORRAS, «Mutations pastorales et remodelage paroissial», *Esprit et Vie* 108 (1998/24), 529-546 et, dans le prolongement de cette contribution, une étude plus fouillée sous le titre «Le remodelage paroissial : un impératif canonique et une nécessité pastorale», qui paraîtra prochainement dans un ouvrage collectif sous la direction de G. ROUTHIER (éd.), *Paroisses et ministères. Métamorphoses du paysage paroissial et avenir de la mission*, Montréal, Médiaspaul, 2001.

carcan hérité du passé et qu'il devient un cadre qui permet et dès lors autorise, c'est-à-dire à proprement parler promet et garantit un avenir à la collectivité dont il prétend servir le bien commun. Il n'en va pas autrement dans l'Église où les dispositions canoniques sont au service d'un bel ordre ecclésial dans le respect de la vocation baptismale de tous, des charismes de chacun, de l'identité et de la mission propres des communautés ainsi que des ministères indispensables à leur édification et à l'annonce de l'Évangile.

### *1. La spécificité institutionnelle des communautés paroissiales*

Là où deux ou trois sont rassemblés au nom du Christ, celui-ci est présent (Mt 18,20) : il y a dès lors une multitude de communautés *chrétiennes*, c'est-à-dire de communautés de *disciples du Christ*, d'hommes et de femmes réunis *en son nom et en mémoire de lui*, par la Parole de Dieu annoncée et accueillie dans la foi, le cas échéant par la liturgie et la célébration des sacrements, et œuvrant en ce monde dans l'attente de son retour et du plein accomplissement de l'alliance divine avec l'humanité. Ces nombreuses communautés constituent un large éventail de communautés ecclésiales très diverses : au-delà d'une simple référence culturelle au fait chrétien, elles sont autant de rassemblements ou d'assemblées qui, dans la foi, se reconnaissent convoquées par Dieu dans le Christ et envoyées avec la force de son Esprit pour attester la Bonne Nouvelle de son amour.

La paroisse est une communauté ecclésiale parmi d'autres. Il importe de saisir la spécificité de cette communauté chrétienne qualifiée de «paroissiale» et l'originalité de sa mission au sein de l'Église particulière. Pour ce faire, je choisis de me référer à la description de la paroisse contenue dans le canon 519 § 1 du Code de droit canonique de l'Église catholique latine de 1983 : «la paroisse est une communauté déterminée de fidèles du Christ

qui est constituée de manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'évêque diocésain»<sup>7</sup>.

La paroisse est une espèce particulière du genre «communauté ecclésiale».

Le législateur dit d'ailleurs à bon escient que la paroisse est une communauté *déterminée* de fidèles du Christ, *certa communitas christifidelium*, à savoir un ensemble de chrétiens, en l'occurrence de catholiques (cf. cc. 1 et 11), dans la diversité de leurs vocations, de leurs itinéraires personnels, de leurs sensibilités spirituelles, de leurs charismes, de leurs états de vie, de leurs ministères, etc. (LG 32a, cf. c. 204). À cet égard les fidèles qui la composent sont réunis au nom du Christ comme n'importe quelle autre communauté «ecclésiale». Qu'est-ce qui détermine *spécifiquement* cette communauté ? C'est principalement deux choses : le fait qu'elle a été établie de manière stable et la nature de la charge pastorale qui lui est propre.

La paroisse est établie de manière stable, *stabiliter constituta*. Cela s'entend spontanément au sens où elle existe dans l'Église particulière qui est le diocèse, sous la forme d'une subdivision territorialement circonscrite (c. 515 § 1 ; cf. CIC 1917 c. 216 § 1 ; CCEO c. 280 § 1). Mais le territoire n'est pas un élément essentiel de la paroisse. Il existe en effet des paroisses dont le critère objectif d'appartenance n'est pas le fait d'habiter un territoire donné, mais le rite, la langue, la nationalité des fidèles ou tout autre motif, par exemple la condition étudiante ou la carrière militaire (c. 518). La stabilité dont jouit la paroisse ne tient pas d'abord à sa qualité de subdivision territoriale ni même à sa permanence dans le temps, à son ancienneté. La stabilité est une qualité qui résulte essentiellement de l'érection canonique par l'autorité ecclésiale compétente, en l'occurrence de nos jours l'évêque diocésain après avoir entendu l'avis du Conseil presbytéral (c. 517 § 2 ; cf. CCEO c. 280 § 2)<sup>8</sup>. En d'autres termes,

---

<sup>7</sup> Le Code des canons des Églises orientales de 1990 est plus sobre. Il décrit la paroisse en ces termes : «la paroisse est une communauté déterminée de fidèles du Christ qui est constituée de manière stable dans l'éparchie, et dont le soin pastoral est confié au curé» (c. 279).

<sup>8</sup> Le Code de 1983 stipule que la paroisse légitimement érigée jouit de plein droit de la personnalité juridique (c. 519 § 3). Elle est un «sujet d'obligations et de droits en conformité avec sa nature» (c. 113 § 2). Or, la fin poursuivie par une personne juridique «s'accorde avec la mission de l'Église et dépasse les intérêts

la paroisse ne résulte pas de la mise en œuvre de la liberté fondamentale des fidèles de s'associer (cf. c. 215). Elle n'est pas une réalité associative du fait qu'elle ne découle pas d'abord ni essentiellement de la volonté associative des fidèles de promouvoir sur une base volontaire la mission évangélique, l'annonce de l'Évangile (cf. cc. 298-329).

La stabilité est dès lors une notion proprement canonique : c'est l'autorité ecclésiale compétente qui érige une paroisse pour y garantir la prise en charge pastorale des fidèles, de tous les fidèles sur une base d'appartenance *objective*, en général le territoire. Concrètement, la paroisse est érigée pour offrir au tout-venant l'essentiel, ou du moins le minimum nécessaire pour devenir chrétien et faire Église de la naissance à la foi par le baptême à l'entrée dans la vie par les funérailles<sup>9</sup>. L'autorité ecclésiale compétente se porte ainsi garante de réaliser pour les fidèles concernés la mission confiée par le Christ à l'Église par l'exercice de la triple fonction, à savoir les *tria numera* du Christ et de l'Église dont il est la tête : la fonction prophétique entendue comme annonce de la Bonne Nouvelle dans la multiplicité de ses aspects ; la fonction sacerdotale comprise comme sanctification de l'existence par le culte véritable, celui du don de soi, jusqu'à l'extrême, à la suite du Christ ; et la fonction royale incluant aussi bien la conduite de la communauté que l'entraînement de l'histoire humaine dans la dynamique du Royaume<sup>10</sup>.

En érigeant une paroisse l'évêque diocésain prétend donc offrir aux gens concernés l'intégralité de la mission. Des canonistes français qualifient la paroisse de «communauté

---

de l'individu» (c. 114 § 1). De plus, la paroisse est une personne juridique *publique* : c'est «au nom de l'Église» — en vue du bien public et au service de la communion ecclésiale — qu'elle remplit la charge propre qui lui a été confiée (cf. c. 116 § 1). cf. A. BORRAS, *Les Communautés paroissiales. Droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Éd. du Cerf, 1996, 76-81.

<sup>9</sup> On notera cependant qu'en rigueur de termes l'autorité ecclésiale compétente ne peut cependant prétendre tout offrir ! Seule l'Église dans son ensemble contient la riche diversité des charismes, des plus humbles aux plus sublimes, et l'éventail complet des expériences spirituelles et des vocations particulières.

<sup>10</sup> Cf. P. VALDRINI, «À propos des ministères en droit canonique. L'office ecclésiastique», *Prêtres diocésains* n° 1280 (mars-avril 1990), 77-87.

hiérarchique» vu son érection par l'évêque diocésain pour y assurer l'essentiel de la mission de l'Église<sup>11</sup>. À la suite du Père H. Legrand, je préfère parler de «communauté ecclésiale de plein droit». On mesure à présent combien les communautés paroissiales se différencient des communautés associatives. Celles-ci sont créées par certains fidèles sur une base volontaire pour poursuivre des buts particuliers à l'intérieur de la mission intégrale de l'Église : par exemple, la spiritualité conjugale, l'éducation de la jeunesse, la formation chrétienne des adultes, l'entraide et la solidarité, des pratiques dévotionnelles ou une école de prière, etc. De ce fait, les communautés associatives n'offrent pas tout l'essentiel pour devenir chrétien et faire Église mais elles mettent en valeur tel charisme particulier, tel aspect de la mission de l'Église, telle facette de l'Évangile, telle expérience spirituelle au missionnaire (cf. c. 298 § 1). Pareillement, les communautés associatives ne sont pas pour le tout-venant mais seulement pour les volontaires qui décident de les rejoindre en fonction de leur but particulier. En revanche, les communautés paroissiales sont, selon une formule que j'affectionne, «l'Église pour tout et pour tous».

Dès lors que la notion canonique de stabilité est comprise comme la conséquence de l'érection de la paroisse par l'autorité ecclésiale compétente, et que celle-ci garantit de ce fait

---

<sup>11</sup> Cf. P. VALDRINI, «La Constitution hiérarchique de l'Église» dans P. VALDRINI (dir.), *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 1999, 2<sup>e</sup> éd., 121. Je reconnais le bien-fondé de cette distinction entre communautés hiérarchiques et associatives : elle valorise la différence des communautés ecclésiales et la diversité des charismes au sein du peuple de Dieu. Alors que les communautés associatives accentuent plutôt le fait que «les croyants font l'Église» les communautés hiérarchiques soulignent plutôt que «l'Église fait les croyants». Les unes et les autres, elles traduisent la diversité des communautés ecclésiales et leur nécessaire complémentarité, la réalité de toute l'Église (*Ecclesia universa*) ne se réduit pas aux communautés hiérarchiques ni ne s'épuise en elles tout comme l'adhésion ecclésiale ne se vit pas seulement dans l'associatif, celui-ci n'étant pas le modèle exclusif, de l'Église de Dieu. Cf. A. BORRAS, «Pourquoi la paroisse ? Origine et mission des communautés paroissiales», *Prêtres diocésains* n° 1347 (mars 1977), 121-125. Il reste cependant que je ne suis pas pleinement satisfait par l'appellation de «communauté hiérarchique», et cela pour deux raisons. Tout d'abord, l'autorité pastorale et le ministère ordonné ne sont pas exclus des communautés associatives, tout comme le phénomène sociologique d'un rassemblement, *congregatio*, est inhérent à l'existence d'une communauté dite hiérarchique. La seconde raison m'est inspirée par la réflexion très judicieuse du Père H. Legrand à propos des communautés dites hiérarchiques : «cet adjectif ne saurait cerner leur essence, même s'il appartient à cette essence» (H. LEGRAND «Le rôle des communautés locales dans l'appel, l'envoi, la réception et le soutien des laïcs recevant une charge ecclésiale», *LMD* 215 [1998], 20). L'expression «communauté ecclésiale de plein droit» semble plus appropriée pour distinguer ce type de communauté des communautés associatives.

l'intégralité de la mission pour le tout-venant, nous pouvons revenir sur le principe territorial de la paroisse. Celui-ci est à proprement parler normatif : la règle générale est le territoire comme critère objectif d'appartenance (c. 518). Et dire qu'en principe la paroisse est territoriale, cela signifie non pas d'abord qu'elle est une subdivision géographiquement délimitée du diocèse (cf. c. 374 § 1), mais selon les termes mêmes du législateur qu'«elle comprend tous les fidèles d'un territoire déterminé» (c. 518). La paroisse qui est habituellement territoriale a ceci de spécifique qu'elle traduit *en un lieu* l'essentiel de l'Évangile *pour et avec* les gens de ce territoire qui est autant un terroir : la référence objective au *lieu* est autant historique que géographique, autant culturelle qu'administrative. Il s'agit des gens du lieu avec leur histoire, leur mémoire, l'héritage du passé autant que la culture avec ses valeurs et ses représentations pour vivre au présent et s'ouvrir à l'avenir. Le principe territorial est théologiquement parlant référé à l'inculturation de la foi, à la catholicité de l'Évangile, à la diversité ecclésiale appelée à l'unité dans la reconnaissance et le respect des différences. La paroisse est une cellule de base de la vie de l'Église <sup>12</sup>. D'ailleurs, si l'on revient à l'analogie entre diocèse et paroisse, celle-ci est à l'instar de celui-là, mais sur une échelle plus réduite et dans un cadre plus limité, la réalisation de l'Église de Dieu *en ce lieu*, indispensable particularité qui rend possible une authentique universalité <sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Cette métaphore biologique convient pour suggérer l'origine de la paroisse : elle provient en effet de la division et de la différenciation de la cellule primaire qu'est le diocèse, le modèle normal et normatif de toute Église particulière (cf. cc. 368-369 ; cf. c. 374 § 1). Elle convient également pour suggérer par voie de conséquence qu'«elle est engendrée par l'organisme dont elle fait partie et elle ne trouve sa nature profonde et sa raison d'être que dans cet organisme et en référence à lui» (cf. D. GRASSO, «Osservazioni sulla teologia della parrocchia», *Gregorianum* 40 [1959], 305). Comme le remarque très judicieusement Mgr L.-M. Billé, le diocèse n'est pas une fédération de paroisses : «ce ne sont pas d'abord les paroisses qui font le diocèse, mais le diocèse qui fait les paroisses, qui établit les paroisses comme des antennes ou comme des cellules de l'Église diocésaine». L'actuel archevêque de Lyon conclut dès lors de manière tout aussi judicieuse : «Dans la mesure où le redéploiement est vraiment le fait d'initiatives proprement diocésaines, il est une manifestation de ce qu'est la paroisse en tant que cellule de l'Église diocésaine» (L.-M. BILLÉ, «l'Église au milieu des maisons des hommes», *Croire aujourd'hui* 42 [1998], 18).

<sup>13</sup> Sur l'analogie entre diocèse et paroisse, qualifiés respectivement d'Église *locale* diocésaine et paroissiale, cf. A. BORRAS, *Les Communautés paroissiales. Droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Éd. du Cerf, 1996, 72-74.

J'ajouterai en conséquence que la paroisse c'est «l'Église *en un lieu* pour tout (l'essentiel), pour tous et par tous». C'est en effet avec les gens du lieu compris comme un terroir autant qu'un territoire que prend corps la catholicité de l'Église que nous confessons dans le Credo. En vertu de la grâce du baptême et selon leurs charismes propres (cf. c. 204 § 1), les fidèles de la communauté paroissiale sont appelés à être les acteurs de la mission de l'Église *en ce lieu*, des *tria munera* du Christ et de son corps ecclésial (cf. c. 519). Leur vocation baptismale les destine à être partenaires de la réalisation de l'Église *en ce lieu* par l'annonce de l'Évangile et leur adhésion croyante, la célébration des merveilles du salut et un témoignage qui atteste la Bonne Nouvelle de l'amour de Dieu. Par la coresponsabilité baptismale qui est la leur, à la fois solidaire dans la grâce du baptême et complémentaire par la diversité des charismes, ils manifestent que l'Église est constituée *en-un lieu* par le concours de tous les baptisés, chacun selon sa condition propre. Ils donnent corps à cette qualité essentielle de l'Église qui est sa synodalité<sup>14</sup>. On ne peut donc réduire les fidèles de la paroisse à de simples bénéficiaires d'un service public, ni les usagers d'une administration ecclésiale ! Ils sont le peuple de Dieu *en ce lieu*<sup>15</sup>. Il revient à la paroisse d'«habiter chrétiennement son lieu», selon la formule chère à André Charron<sup>16</sup>.

Dans cette perspective, la prise en charge pastorale des fidèles en paroisse peut être qualifiée de «pleine» au sens qu'elle inclut ou englobe à l'adresse du tout-venant l'essentiel

---

<sup>14</sup> Rm 12,4-18 ; 1 Co 12, 7-10 et 28-31 ; 1 P 4,10 ; LG 32 cf. UR 2b.f ; CIC 1983 cc. 96, 204 §1, 207 et 208 ; JEAN-PAUL II, «Exhortation apostolique postsynodale *Christifideles laici* (=ChL) sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde», DC 86 (1989), 152-196, les n° 15, 24 et 32 *in fine* respectivement aux p. 159, 165-166 et 171. Cf. A. BORRAS «La synodalité du peuple de Dieu», *Prêtres diocésains* n° 1337-1338 (mars-avril 1996), 269-280.

<sup>15</sup> Théologiquement parlant, les fidèles qui la composent sont l'Église (cf. ChL 9c). Ils contribuent, à ce titre, à sa mission *en ce lieu*. Jean-Paul II dit de la paroisse qu'elle «est, dans un certain sens, l'Église elle-même qui vit au milieu de ses fils et filles (...) C'est une maison de famille fraternelle et accueillante ; c'est la communauté des fidèles (...) car c'est une communauté eucharistique» (ChL 26).

<sup>16</sup> A. CHARRON, «À propos du destin de la paroisse : depuis l'habitation du lieu jusqu'à la communauté construite», *Prêtre et Pasteur* (1998), 194-217, en particulier 195-177.

pour devenir chrétien et faire Église *en ce lieu*, du baptême aux funérailles. Il s'agit bel et bien d'une *plena cura animarum*, d'une «pleine charge d'âmes» ou d'une «prise en charge globale des gens», dirions-nous plus prosaïquement. La doctrine canonique classique attribue la *plena cura animarum* à l'évêque diocésain et seulement par analogie aux curés. À l'instar du diocèse, figure normale de l'Église particulière, entendue comme Église réalisée *en un lieu* (cf. LG 23a. 26a ; CD 11), la paroisse est érigée pour la prise en charge globale du devenir chrétien et du faire Église : elle implique de ce fait le ministère sacerdotal, en l'occurrence des prêtres, comme ministère de présidence de la communauté et de son eucharistie pour que le prêtre, à savoir le curé, figure sacramentellement le Christ-pasteur, le berger par excellence, tête/chef du corps ecclésial *en ce lieu*, qui le convoque et l'envoie, le rassemble et le disperse. Le curé ne fait pas tout dans la paroisse. Il exerce les *tria munera* (ou la *plena cura*) avec la collaboration d'autres fidèles (cf. c. 519 *in fine*). Le curé veille à ce que tout se fasse. À l'instar de l'évêque, il exerce une *episcopé*, un ministère de vigilance pour que la communauté devienne ce qu'elle doit être : le corps (ecclésial) du Christ *en ce lieu* <sup>17</sup>.

## 2. Perspectives canoniques en régime de modernité

À l'heure actuelle, parfois depuis déjà plusieurs années, sinon une ou deux décennies, bon nombre de paroisses en Europe Occidentale et en Amérique du Nord ne sont plus en mesure d'accomplir leur mission d'être «l'Église *en un lieu* pour tout, pour tous et par tous». Cela tient sans doute à plusieurs facteurs, j'en évoque principalement deux. Tout d'abord une

---

<sup>17</sup> Parce qu'elles poursuivent un but particulier à l'intérieur de la mission de l'Église, les communautés associatives n'impliquent pas une pleine prise en charge pastorale des gens qui les composent. En rigueur de termes, le ministère nécessaire à leur édification et à la réalisation de leurs finalités propres n'implique pas *de soi* l'ordination sacerdotale à la présidence du corps ecclésial de la naissance à la foi par le baptême jusqu'à l'entrée dans la vie par les funérailles. D'ailleurs, il n'appartient pas aux communautés associatives de baptiser (incorporer au Christ et à son Église) ni de célébrer des funérailles, ni même *en rigueur* de procéder habituellement à la célébration de l'eucharistie, en particulier le dimanche ! Selon l'adage *talis cura animarum qualis congregatio fidelium*, le cahier des charges ministérielles est plus réduit qu'en paroisse : il est nettement circonscrit aux buts propres de l'association qui n'est ni «pour tout», ni «pour tous». Cf. A. BORRAS, «Participer à la charge pastorale», *Prêtres diocésains* n° 1361 (oct. 1998), 412-426.

double désaffection des fidèles : d'une part à l'égard de la pratique dominicale et d'autre part, plus largement, à l'égard du croire institutionnel, et cela dans le contexte contemporain de recomposition du religieux. Cela a entraîné chez ces baptisés devenus «non pratiquants» un éloignement de la vie paroissiale qui a provoqué, à son tour, un amenuisement évident des communautés. Le second facteur est la raréfaction des prêtres <sup>18</sup>. Ceux-ci sont moins nombreux que dans le passé. Jusqu'il y a peu, les prêtres accomplissaient beaucoup de tâches ministérielles qui n'étaient pas nécessairement «sacerdotales» <sup>19</sup>. La diminution des effectifs a donné lieu à une reprise de tâches principalement catéchétiques et parfois même liturgiques, par des fidèles laïcs. À la faveur de la pénurie de prêtres beaucoup de communautés paroissiales sont ainsi devenues des terrains d'apprentissage de la collaboration des laïcs au ministère des prêtres et même de la prise en charge de services et ministères très divers pour l'annonce de l'Évangile et l'édification de la communauté. Ces apprentissages sont laborieux, sinon difficiles mais ils permettent que se déploie la diversité des charismes et des ministères (cf. LG 4a, 30, 32, etc.) et que prenne corps une Église «peuple de Dieu» qui ne repose plus sur le clivage clergé / laïcat, prêtres (*administrateurs*) et laïcs (*administrés*) mais sur un partenariat de tous, chacun selon sa condition dans la mission. Sous cet angle, le manque de prêtres a été l'occasion d'une valorisation de la coresponsabilité baptismale et d'une participation effective de fidèles laïcs à différents services (*munera*) et ministères (*officia*).

Mais ce n'est pas seulement par rapport à ce passé où chaque paroisse avait un curé résident, que le réseau paroissial connaît des bouleversements notoires. Beaucoup de paroisses ne sont plus «pour tout» : elles ne remplissent plus leur cahier des charges dans les différents domaines de la catéchèse, de la pastorale liturgique et sacramentelle, de l'entraide et la solidarité, etc. Cela tient à leur dépeuplement à cause de la diminution de pratiquants, certes,

---

<sup>18</sup> Ces deux faits sont des épiphénomènes d'un facteur plus général, à savoir la sortie de chrétienté et la difficile acceptation de la modernité.

<sup>19</sup> Je renvoie volontiers au tableau que dresse B. SESBOUÉ, *Pour une théologie œcuménique*, Paris, Éd. du Cerf, coll. «Cogitatio fidei» n°160, 1990, 283-284.

mais surtout de fidèles tout court. Ainsi dans telle banlieue, il y a tout au plus trois funérailles par an ou quasiment pas de mariages à l'église parce que la population du quartier est essentiellement musulmane ou animiste. Dans tel village, il n'y a plus de raison d'organiser la catéchèse des enfants parce qu'il n'y a plus d'enfants. Dans tel autre, ce sera la difficulté de trouver des gens compétents pour le Conseil économique de paroisse ou la Fabrique d'église. Dans tel autre encore, la mise en œuvre d'une pastorale de la confirmation bute sur l'obstacle d'un trop petit nombre de jeunes et dès lors sur le risque d'une démotivation rapide et générale du groupe. Ces communautés paroissiales, parfois héritées d'un passé très lointain, sont *de facto* dépossédées de leurs attributions.

Méritent-elles encore de porter le label de «paroisse»? Je ne le crois pas d'autant plus que, vu l'amenuisement de leurs effectifs, du moins de catholiques pratiquants, certaines de ces paroisses n'ont plus une population suffisamment nombreuse et diversifiée qui soit le support d'une catholicité quelque peu significative. Cela n'est pas une question purement quantitative mais il est un fait qu'une paroisse réduite à une peau de chagrin traduit peu ou mal la catholicité de l'Église que nous confessons dans le Credo. Cette note doit être signifiée dans le vécu ecclésial : elle se vérifiera dans l'Église particulière où se réalise par excellence l'Église de Dieu, mais elle est aussi appelée à se vérifier par analogie dans la paroisse, du moins *en principe* dans la mesure où *mutatis mutandis* celle-ci peut être comprise comme Église locale paroissiale<sup>20</sup>. De toute évidence, nous sommes ici sur le registre *du signe à donner* et non plus seulement sur celui du manque de ressources en personnel, par exemple de curé résident ou d'autres ministres, ou du défaut de destinataires ou d'usagers des services paroissiaux.

Pour ces deux raisons principales — l'impossibilité d'honorer le cahier des charges de l'institution paroissiale et l'évanescence de sa catholicité —, bon nombre de paroisses actuelles

---

<sup>20</sup> Un des lieux privilégiés de visibilité de cette catholicité est l'assemblée eucharistique dominicale dans laquelle la communauté paroissiale prend corps *en ce lieu*. Cf. A. BORRAS, «Communautés paroissiales et assemblées dominicales. Pour une pratique prophétique du dimanche en paroisse», *Esprit & Vie* (2000)

portent abusivement le label paroissial. Elles ne sont plus en mesure de correspondre à leur finalité institutionnelle. Elles conservent néanmoins leur qualité de communautés *ecclésiales*. Un tel état de fait appelle, selon moi, un ajustement du réseau paroissial à la nouvelle donne<sup>21</sup>. Du point de vue canonique, cet ajustement devrait s'effectuer dans quatre perspectives que je considère intimement liées : l'indispensable remodelage du réseau paroissial, la relativité du réseau paroissial au sein du diocèse, la priorité de la communauté sur les services à rendre et enfin le ministère de présidence et l'articulation des différents ministères. Ces perspectives représentent respectivement quatre défis de taille à relever pour éviter une complète déliquescence de l'institution paroissiale en régime de modernité. Ces défis sont ceux de la cohérence institutionnelle, de la complémentarité diocésaine, de la synodalité ecclésiale et de la diversité des ministères.

### *1. L'indispensable remodelage du réseau paroissial*

Les mutations actuelles dans nos sociétés occidentales imposent indéniablement un réaménagement du réseau paroissial. Celui-ci ne peut être compris comme une fatalité ou

---

<sup>21</sup> Cet ajustement est également qualifié de «réaménagement». On parle également de «restructuration» ou de «réorganisation» des paroisses, de leur «réforme», ou encore de «redéploiement pastoral», voire avec lyrisme de leur «renouveau» sinon de leur «revitalisation». Je préfère employer une métaphore qui suggère plus qu'elle ne décrit, celle de «remodelage» paroissial. Le mot n'induit pas directement un accent organisationnel ou une visée managériale. Il suggère un processus tâtonnant. Le vocabulaire n'est pas neutre. La diversité des appellations est révélatrice des accents mis en la matière, sinon de la visée qui les inspire. Elle fait état, en tout cas, de la diversité des situations d'un diocèse à l'autre, sur le plan d'une province ecclésiastique ou d'une région apostolique. D'aucuns se demandent si l'incertitude du vocabulaire ne traduirait pas la confusion intellectuelle qui règne en la matière (Cf. O. BOULNOIS, «La paroisse, ruine ou chantier ?», éditorial de *Communio* 23/4 [1998], 7). C'est possible. Mais il ne faudrait pas trop vite négliger ces façons différentes de parler du processus en cours. Parce qu'il est assez nouveau dans une Europe dont l'essentiel du maillage paroissial remonte à la fin du premier millénaire, ce processus est diversement nommé selon le souci qui l'inspire, à savoir *(ré)organiser*, *(ré)aménager*, ou *(re)structurer*, ou selon le résultat auquel on abouti(rai)t *(réformer)* ou que l'on escompte *(renouveler)*. Ces préoccupations sont louables si le processus en cours est inspiré également par des raisons théologiques et canoniques, et pas seulement sociologiques ou managériales. «La réorganisation pastorale, écrit par Mgr A. Rouet, représente une obligation. Le tout est de savoir sur quelles bases l'entreprendre» (A. ROUET, «La vie liturgique des communautés», *Célébrer* 284 [1998], 8).

entrepris comme une stratégie de repli <sup>22</sup>. Il appartient à la liberté humaine de le mettre en oeuvre et de la maîtriser, autant que faire se peut. L'enjeu n'est pas simplement la répartition appropriée des prêtres ou l'organisation adéquate de la pastorale mais la pertinence de la mission de l'Église *en ce lieu* et la crédibilité de l'Évangile pour nos contemporains. L'Église particulière engage en effet une grande partie de sa visibilité par son réseau paroissial. La façon dont elle se donne à voir comme Église réalisée *en un lieu* à travers ses paroisses engage tout autant sa volonté missionnaire d'attester l'Évangile et de témoigner de Jésus-Christ. C'est pour la mission et en fonction d'elle qu'il faut remodeler le réseau paroissial et non pas pour gérer la décroissance ou liquider une faillite. À partir du réseau paroissial actuel hérité du passé, il s'agit dès lors de créer des nouvelles paroisses disposant des moyens nécessaires pour offrir l'essentiel de ce qu'il faut pour devenir chrétien, édifier la communauté ecclésiale et réaliser sa mission *en ce lieu*.

Le but du remodelage est de créer de nouvelles paroisses et non pas simplement de supprimer des anciennes. Il implique un processus dynamique et évolutif dont la prévision des étapes pourra se faire canoniquement parlant par des actes administratifs de l'évêque diocésain. Cela n'exclut pas nécessairement la promulgation d'une législation particulière qui offrirait à la fois le cadre et le plan d'ensemble du réaménagement pastoral. Le droit particulier envisagerait ainsi un projet suffisamment clair et global, souple et adapté, étalé dans le temps et jouant sur la durée. La mise en œuvre de ce projet, éventuellement promulgué, supposera que l'évêque diocésain, ses collaborateurs et les instances concernées soient capables de négocier les résistances sans se laisser démonter par elles <sup>23</sup>. Au nombre de celles-ci, il y aura sans doute

---

<sup>22</sup> Restructuration veut quand même dire réduction. Il ne serait pas sain d'occulter que le maillage paroissial n'est plus en mesure de correspondre au découpage civil de l'espace qui mettait en relation de façon relativement stable les gens d'une même localité, — la commune, le village, le quartier. Le processus actuel est inéluctable.

<sup>23</sup> Les résistances et autres difficultés ne seront pas rares. Il convient de les travailler sereinement mais avec résolution dans une savante alchimie où s'articulent logique *descendante* (des responsables diocésains) et logique *ascendante* (des acteurs sur le terrain). Autant dire que la manière de s'y prendre, la clarté des intentions, une argumentation claire, le respect des objections fondées, la sérénité face aux réactions moins raisonnées, voire passionnées, la compréhension bienveillante à l'égard des gens, la capacité de négocier patiemment, les moyens pédagogiques pour faire saisir le bien-fondé du remodelage, etc. sont des atouts indéniables pour la réussite de

l'opposition de certains fidèles et des questions de personnes, notamment dans le chef des prêtres concernés. Même si cela nécessite du temps, il est bon que ce type de projet soit bien connu et débattu par le Conseil presbytéral qui assiste l'évêque dans le gouvernement du diocèse (c. 495 § 1) et le Conseil pastoral diocésain qui lui communiquera des résolutions pratiques (c. 511). Si l'on envisage de promulguer ce projet dans le droit particulier, l'idéal sera peut-être de l'élaborer dans le cadre du synode diocésain (c. 460) et de lui donner formellement le statut de décret synodal (c. 466). Ce sera sans doute une garantie d'une réception optimale par les fidèles, les pasteurs et autres ministres concernés. À terme, la mise en œuvre de ce projet conduira donc à la création de nouvelles paroisses et, pour ce faire, à la modification de certaines paroisses actuelles et à la suppression d'autres. La création de nouvelles paroisses, relève, canoniquement parlant de la compétence de l'évêque diocésain, celui-ci ne pourra y procéder sans consultation préalable du Conseil presbytéral (c. 515 § 2). Il s'agit en effet d'une question d'importance majeure pour le diocèse (cf. c. 500 § 2). On saisit l'intérêt d'impliquer ce Conseil (et d'autres instances) au début et au long du processus de remodelage et pas simplement au terme.

Le processus de remodelage sera conduit en tenant compte d'un ensemble de paramètres comme la géographie humaine, l'histoire des paroisses concernées, les circonstances économiques et sociales, l'aménagement civil du territoire, les ressources et dynamismes des communautés concernées, les municipalités et autres circonscriptions civiles, administratives électorales et judiciaires, etc. Tous ces repères relèvent d'une logique incarnationnelle, si je puis dire, et contribuent à une inculturation optimale de l'Évangile. Sur le terrain, il s'agira de promouvoir la vitalité du nouvel ensemble paroissial et d'assurer une proximité sur le plan local. On ne négligera pas pour autant d'honorer au mieux la catholicité confessée dans le Credo. Il s'agit, à mes yeux, d'un critère théologique d'une importance majeure pour que les nouvelles paroisses offrent le signe de ce que Dieu entreprend avec notre

---

l'opération.

humanité, à savoir son rassemblement à partir de la dispersion, la réconciliation des êtres humains à travers leurs diversités, en définitive une fraternité possible au cœur de nos divisions. Le critère canonique déterminant sera le respect de la spécificité institutionnelle. Cela relève de l'évidence. Il convient cependant de le rappeler explicitement : le processus en question ne consiste pas à réorganiser des communautés chrétiennes tout court — il y en a une vaste multitude très diversifiée ! —, ni d'adopter le modèle associatif — tout à fait légitime en soi, mais inadapté en l'occurrence <sup>24</sup>. Il s'agit bel et bien de donner lieu à de nouvelles *paroisses*.

Le processus de remodelage se déploie en général en trois temps assez typiques que les circonstances concrètes peuvent amener à moduler de manière différente <sup>25</sup>. La première étape est celle de la collaboration entre paroisses voisines qui en sont venues, dans des mesures parfois différentes, à ne plus être «pour tout» : elles mettent alors en commun des ressources, le plus souvent d'abord en personnel. Par exemple, on regroupe l'organisation de la catéchèse par manque de catéchistes suffisants et, en conséquence, on rassemble les enfants sur un plan interparoissial. Ou encore à défaut de vicaires, les curés respectifs se concertent pour se partager, sur l'ensemble de leurs paroisses, les tâches précédemment assurées par les vicaires. Ces collaborations qui s'établissent donnent lieu à des relations entre personnes qui antérieurement ne se fréquentaient pas, ne se connaissaient pas, ne travaillaient pas ensemble. Il s'ensuit que des idées circulent d'une paroisse à l'autre du fait du partage des expériences, que des projets communs s'élaborent et que des initiatives nouvelles prennent corps (récollecion interparoissiale, pèlerinage commun, etc.). Dans beaucoup de diocèses,

---

<sup>24</sup> D'où ma perplexité face à des propositions comme celles qui sont avancées par H. WARNINK, «De parochie. Een canoniekrechtelijke orientatie», dans A.P.H. MEIJERS (éd.), *De parochie van de toekomst*, Louvain, Peeters, coll. «Scripta canonica» n°2, 1998, 76-102. Elles ont leur sens dans le cadre de la complémentarité diocésaine des pôles dont je parlerai bientôt mais elles ne peuvent aucunement être comprises comme alternatives.

<sup>25</sup> Sur cette question des différentes étapes menant à la nouvelle paroisse, je me permets de renvoyer à mon commentaire sur la paroisse : A. BORRAS, *Les Communautés paroissiales. Droit canonique et perspectives pastorales*, 268-270.

cette collaboration entre paroisses voisines s'est d'abord développée indépendamment, et donc antérieurement à la prévision formelle d'un réaménagement paroissial. Elle a surtout répondu à une certaine nécessité des curés de travailler ensemble, du moins dans tel ou tel domaine de l'activité pastorale. Cette première étape est souvent appelée celle du *secteur paroissial* ou *pastoral*.

La deuxième étape du processus est celle de la collaboration intégrée entre paroisses. Elle se caractérise précisément par une mise en commun plus formelle des activités et des ressources de sorte que la notion de collaboration devient progressivement une pratique assumée par les différentes paroisses. La plupart du temps, le passage à cette étape a eu lieu par la diminution des curés en poste et la nécessaire attribution de quelques paroisses du secteur, puis de toutes les paroisses à un seul et même curé (cf. c. 526 § 1). Généralement, on parle d'*unité pastorale* pour désigner l'ensemble des paroisses confiée à un même curé<sup>26</sup>. Pragmatiquement parlant, c'est souvent à ce stade que s'est posée la question de l'avenir en termes de *création* d'une nouvelle paroisse. Ainsi, la généralisation de l'attribution de plusieurs paroisses à un même curé a conduit les évêques diocésains et leurs proches collaborateurs à envisager le réaménagement de leur réseau paroissial et, très vite, à en faire une priorité dans le gouvernement du diocèse. C'est également à ce stade que les paroisses concernées prenaient mieux conscience de la nécessaire collaboration entre elles, des acquis de l'apprentissage déjà effectué, de l'intérêt d'aller de l'avant non seulement pour aider le curé, mais, pour s'aider mutuellement dans la mission *en ce lieu*. À ce stade, on a donc mieux pris conscience de la difficulté pour les paroisses concernées d'assumer chacune de son côté l'essentiel du cahier des charges paroissial, à savoir d'offrir le minimum nécessaire pour devenir chrétien et faire Église *en ce lieu* («pour tout»). On a aussi compris qu'elles n'étaient plus suffisamment catholiques

---

<sup>26</sup> Il serait plus correct, me semble-t-il, de parler d'*unité paroissiale*. Cette qualification désigne la nature de cet ensemble : il est paroissial. De plus, elle suggère que l'entité ainsi formée pointe déjà vers la création de la nouvelle paroisse.

(«pour tous») soit à cause d'une population restreinte à telle ou telle catégorie. soit à cause d'un trop petit nombre d'habitants.

Dans la meilleure des hypothèses, l'unité pastorale comprend une seule équipe pastorale alors que précédemment cette instance de direction existait, le cas échéant, dans chacune des différentes paroisses du secteur. Si ce n'est pas d'emblée le cas, il est souhaitable que ce soit rapidement ainsi fait. Il convient qu'à ce stade cette équipe soit formellement établie par l'évêque diocésain de sorte qu'il ressorte clairement et *officiellement* que des baptisés ayant les qualités requises ont été appelés par lui à collaborer étroitement à l'exercice de la charge pastorale de l'unité pastorale. Il convient également qu'à ce stade il n'existe qu'un seul et unique Conseil pastoral afin que l'on puisse dégager ensemble des orientations pour la mission *en ce lieu* et, le cas échéant, élaborer un projet pastoral commun. Cette instance de concertation sera de la sorte un des lieux privilégiés pour continuer à forger une conscience interparoissiale susceptible de s'ouvrir positivement par la suite à l'idée d'une *nouvelle* paroisse. Certes, à propos du caractère unitaire autant de l'équipe pastorale que du Conseil de pastorale, parfois les circonstances imposeront des situations transitoires quelque peu curieuses. Le mieux, en effet, est l'ennemi du bien. Le bon sens et un sage gouvernement obligeront quelquefois à différer l'unification de ces instances.

Il convient par ailleurs que les différents chargés d'office dans l'unité pastorale œuvrent de manière transversale, dans les différentes communautés, de façon à développer chez les gens la conscience d'appartenir à la même entité. L'établissement d'un seul secrétariat contribuera également à changer les mentalités. Quant aux Conseils économiques ou, selon les législations en vigueur, les Conseils de fabrique des différentes paroisses, leur unification peut être prématurée du fait que celles-ci subsistent juridiquement et canoniquement. Il est cependant souhaitable que des collaborations s'établissent pour s'entraider mutuellement à améliorer la gestion économique de chacune des paroisses. Du fait de certaines rationalisations ou, plus couramment, de la diminution du nombre de messes, il est même judicieux qu'à ce stade ces instances de gestion économique déterminent ensemble des péréquations pour combler les

éventuels déficits de telle ou telle paroisse. L'expérience apprend que, bien pensées et bien menées, des mises en commun de ressources et de... messes sont bien souvent bénéfiques pour les paroisses et heureuses pour les paroissiens. Sur le plan financier, il est indéniable que des mécanismes de partage permettront de faire ensemble des choses nouvelles, comme par exemple embaucher du nouveau personnel ou soutenir le projet pastoral commun <sup>27</sup>.

À terme, l'unité pastorale aboutira à la suppression juridique et canonique des anciennes paroisses et à la création d'une *nouvelle paroisse* <sup>28</sup>. Celle-ci comprendra une seule équipe pastorale autour du curé, un seul et unique Conseil pastoral, un seul Conseil économique et, le cas échéant, un seul Conseil de fabrique. Elle sera composée des anciens clochers mais les étapes antérieures du secteur et de l'unité pastorale auront contribué à un décroisement des gens qui tout en restant sensibles à leur localité, le quartier, le hameau ou le village, auront appris à élargir leur horizon, à collaborer avec d'autres et à découvrir les enjeux de la mission *en ce lieu*. En principe, chaque ancienne paroisse maintient son lieu de culte sauf si le nombre des pratiquants habituels diminue au point de considérer comme déraisonnable financièrement parlant de garder et d'entretenir l'église. Dans les faits, du moins à l'heure actuelle, la gestation de la «nouvelle paroisse» au travers de l'unité pastorale puis sa création ont rarement abouti à la suppression des lieux de culte pour ne garder qu'une seule et unique église paroissiale. Cette éventualité ne peut cependant être écartée. Elle pourrait se produire en ville, plus spécialement dans le centre urbain.

En général, la nouvelle paroisse se présentera comme une «communauté de communautés». Je songe ici aux communautés locales (ou clochers), les anciennes paroisses «délabelisées», auxquelles s'ajoutent des communautés associatives (mouvements) et des institutions temporelles de l'Église (écoles, homes, etc.). La nouvelle paroisse sera

---

<sup>27</sup> Cf. Y. LE PAIN, «Le regroupement ou la fusion des paroisses», *Prêtre et Pasteur* 101 (1998/4), 216.

<sup>28</sup> Cf. F. DANEELS, «Soppressione, unione di parrocchie e riduzione ad uso profano della chiesa parrocchiale», *Ius Ecclesiae* 10 (1998), 111-148, précédemment publié dans l'ouvrage collectif, *La parrocchia*, Città del Vaticano, Libreria Ed. Vaticana, coll. «Studi giuridici» n°43, 1997, 85-112.

soucieuse à la fois d'une symbiose entre les communautés locales dont elle est l'héritière et d'une synergie avec les communautés associatives, les institutions temporelles et autres réalités ecclésiales dans le respect de leur légitime autonomie. Pour aller dans ce sens, encore faut-il une stratégie pastorale et dès lors un projet missionnaire <sup>29</sup>. Je suis assez sensible à la perspective d'«une ville, une paroisse», du moins dans les petites villes ou les villes moyennes. Je plaide pour cette solution non par archéologisme pour reproduire une situation anténicéenne, mais parce qu'une paroisse par ville correspond à l'«unité globale de vie collective» de la réalité urbaine actuelle <sup>30</sup>.

## 2. La relativité du réseau paroissial au sein du diocèse

---

<sup>29</sup> Autrement, la paroisse nouvellement remodelée risque de reproduire purement et simplement la situation paroissiale antérieure, non sans nostalgie de la ruralité ni regret de la chrétienté. D'où la question d'une «autre» pastorale avec un projet résolument missionnaire en régime de modernité. Cette évidence est signalée par plusieurs auteurs qui réfléchissent sur le sujet, comme théologiens ou comme pasteurs. En réalité, cette nécessité de «faire paroisse» *autrement* n'est pas toujours positivement perçue par les gens sur le terrain, spécialement par les paroissiens qui sont attachés à leur clocher pour des raisons identitaires, sinon nostalgiques et qui ne sont pas à l'aise avec les mutations de la modernité. Cf. par exemple G. GILSON, «L'Église bouge, et c'est tant mieux !», *Jeunes et Vocations* 95 (1999/4), 31-42 ; Y. LE PAIN, «Le regroupement ou la fusion des paroisses», *Prêtre et Pasteur* 101 (1998/4), 211-217 ; L. MAUVAIS, «Réaménagement pastoral dans le diocèse de Besançon», *Jeunes et Vocations* 95 (1999/4), 23-30 ; A. ROUET, «Un diocèse face aux mutations», *LMD* 206 (1996), 7-20 ; G. ROUTHIER, «Revitaliser les paroisses», *Prêtre et Pasteur* 101 (1998/4), 224-230, et «Pour un projet paroissial mobilisateur», *Pastorale-Québec* (2.9.1998), 11-14.

<sup>30</sup> C'est une expression d'André Charron pour désigner le milieu urbain moderne que la paroisse, en tant que communauté diversifiée selon la variété des appartenances, est appelée à «habiter chrétiennement» et pour ce faire à le vouloir résolument avec un noyau engagé et un leadership fort mais partagé, grâce à un projet pastoral missionnaire et par un engagement solidaire avec son environnement humain (cf. A. CHARRON, «À propos du destin de la paroisse : depuis l'habitation du lieu jusqu'à la communauté construite», *Prêtre et Pasteur* 101 [1998/4], 194-202). Dans cette hypothèse d'une paroisse par ville, il faudrait que la population pratiquante puisse être contenue dans l'église principale de la paroisse au moins lors de la veillée pascale, sinon la semaine sainte et lors d'autres solennités. Il faut bien se donner des critères objectifs : je considère ici une ville de cinquante mille habitants au maximum, avec 10% de catholiques pratiquants, à savoir deux mille cinq cents fidèles pour les grands moments de l'année liturgique dont la visibilité en une seule et unique assemblée célébrante peut être particulièrement significative de l'identité ecclésiale — être *en ce lieu* une parabole vivante du rassemblement auquel Dieu convoque l'ensemble de l'humanité.

Le remodelage du réseau paroissial dans nos Églises locales d'Occident vise la création de nouvelles paroisses — ensembles de communautés locales ou de clochers — érigées par l'évêque diocésain pour que soit assurée *en un lieu* (territoire / terroir) une pleine prise en charge des gens, *plena cura animarum*, traditionnellement assumée par l'institution paroissiale. Dans les faits, ces paroisses nouvellement remodelées comprendront parfois des communautés locales plutôt menues au point qu'il faudra s'interroger sur la pertinence d'y célébrer l'assemblée dominicale<sup>31</sup>. Bien plus, il se peut qu'au sein de ces nouvelles paroisses, telle ou telle communauté locale, par exemple d'un hameau ou d'un quartier, cesse purement et simplement d'exister par la disparition de ses membres, du moins des catholiques pratiquants. En d'autres termes, il n'est pas exclu — c'est d'ailleurs le cas en certains diocèses français — qu'il y ait des «blancs» dans le réseau paroissial même nouvellement remodelé<sup>32</sup>. Il n'y a pas de raison de s'en étonner outre mesure à partir du moment où l'on prend acte de la sortie de chrétienté et que l'on tire toutes les conséquences de la modernité, notamment le pluralisme de croyances et de convictions propre aux sociétés démocratiques.

Il est même possible que l'évolution des mœurs, la désaffection généralisée à l'égard d'une vie ecclésiale, la présence massive d'adeptes d'autres religions ainsi que d'autres facteurs encore entraînent la disparition pure et simple de la paroisse dans certains endroits de diocèses plus «déchristianisés». On songera par exemple à la situation dans certaines banlieues en France où, dès à présent, il n'y a peut-être plus de raison d'avoir une paroisse proprement dite ni même une communauté locale d'un ensemble paroissial plus vaste, secteur pastoral ou unité paroissiale, pour la simple et bonne raison qu'il y a à peine deux ou trois funérailles chrétiennes par an, trois ou quatre baptêmes et aucun mariage religieux du fait que la population de ces

---

<sup>31</sup> Cf. A. BORRAS, «Communautés paroissiales et assemblées dominicales. Pour une pratique prophétique du dimanche en paroisse», à paraître dans *Esprit & Vie* (2000).

<sup>32</sup> «Nous sommes déjà, écrit Mgr L.-M. Billé, dans une situation où on ne peut plus parler de quadrillage du territoire ou de la population» (L.-M. BILLÉ, «l'Église au milieu des maisons des hommes», *Croire aujourd'hui* 42 [1998], 20).

banlieues est musulmane et animiste avec un pourcentage extrêmement faible de *baptisés* catholiques. Dans ces circonstances, n'est-ce pas une autre forme de présence ecclésiale que la paroisse qui est requise ? Ne faut-il pas y envisager un autre type de prise en charge des gens que la *plena cura animarum* propre à la paroisse ? C'est ce que semble entrevoir comme possibilité le Code latin actuel quand il prescrit que «là où il n'est pas possible d'ériger des communautés en paroisse ou en quasi-paroisse, l'évêque diocésain pourvoira d'une autre manière à leur charge pastorale» (c. 516 § 2)<sup>33</sup>. Nous avons dès lors avec cette hypothèse une première relativisation de l'institution paroissiale<sup>34</sup>.

La paroisse n'est pas donc tout dans un diocèse. Elle n'est pas non plus le tout de l'Église locale diocésaine. L'activité pastorale d'un diocèse ne se réduit pas à la pastorale paroissiale. Même si aujourd'hui le réseau paroissial assure encore en grande partie la visibilité du fait chrétien et de l'annonce de l'Évangile dans le cadre de l'Église locale diocésaine, il ne peut plus prétendre à être le seul créneau de prise en charge pastorale de nos contemporains qui se réfèrent d'une manière ou d'une autre au christianisme. Un tel constat met à mal la disposition du Code latin actuel, qui à l'instar du précédent, prescrit la division du territoire diocésain en parties distinctes (c. 374 § 1 ; *CIC* 1917 c. 216 § 1). Sans remettre en cause le principe de la territorialité de la paroisse qui est le moins mauvais moyen d'assurer la

---

<sup>33</sup> Selon les termes du c. 516 § 2, cette charge pastorale ne sera pas «paroissiale». Il est même probable, sinon souhaitable, qu'elle ne soit pas «pleine» ou «globale» au sens où elle ne comprend pas une prise en charge de l'ensemble de devenir chrétien et du faire Église en ce lieu. Durant les travaux préparatoires du nouveau Code, cette disposition du c. 516 § 2 a été introduite tardivement sous l'influence du Cardinal archevêque de Barcelone, Mgr Jubany, pour laisser ouverte la possibilité d'une prise en charge pastorale autre que paroissiale là où certains besoins de la mission l'exigeraient. Cf. *Communicationes* 14 (1982), 228. Certains y voient une maigre concession au modèle omniprésent de la paroisse. On lira à ce propos les réflexions intéressantes mais, à mon humble avis, quelque peu sévères de J. SCHLICK, «Paroisse et dynamique communautaire dans le Code de 1983», *Praxis juridique et religion* 1 (1984), 194-213.

<sup>34</sup> J. Schilck évoque le dispositif du c. 516 § 2 dans la perspective du développement d'une dynamique communautaire dont il regrette que celle-ci soit quasiment rendue impossible par le modèle de paroisse du Code latin actuel : «si l'application des prescriptions du Code ne paraît pas devoir créer des difficultés particulières, la réception du modèle de paroisse présenté dans le Code rend quasi impossible le développement d'une dynamique communautaire» (J. SCHILCK, «Paroisse et dynamique communautaire dans le Code de 1983», 213).

catholicité de l'Église *en un lieu* (cf. c. 518), l'impossibilité de couvrir l'intégralité du territoire diocésain est un fait indéniable qui empêche désormais d'envisager un strict quadrillage paroissial du diocèse. Il n'est plus possible de quadriller un diocèse de sorte qu'il n'y ait plus un mètre carré qui ne soit territoire d'une paroisse. C'est un fait qui découle de la sortie d'une société de chrétienté où l'espace social (ou civil) et l'espace ecclésial (ou religieux) tendaient à coïncider au point que tout citoyen était chrétien et vice versa. Dans la société de *christianitas*, le strict quadrillage paroissial du territoire était symptomatique d'une prétention de religion *civile* susceptible d'encadrer une population déterminée pour satisfaire ses besoins religieux.

Si l'on prend au sérieux le régime de modernité et le statut correspondant de la religion dans nos sociétés occidentales, il y a même lieu d'interroger le *principe* même du strict quadrillage territorial du diocèse. Dans la perspective d'une «proposition de la foi»<sup>35</sup>, il ne s'agit plus d'encadrer une population prétendument chrétienne. Il s'agit en revanche d'engendrer des communautés ecclésiales soucieuses d'annoncer l'Évangile en rencontrant les quêtes de sens de nos contemporaines, leurs cheminements existentiels multiples et diversifiés et les itinéraires spirituels, rarement linéaires, qui les portent à renouer avec une communauté, à partager leur questionnement avec d'autres chrétiens et à n'adhérer qu'à ce qu'ils vérifient par l'expérience. Dans ces circonstances, beaucoup de nos contemporains se réfèrent au fait chrétien et à l'Évangile autrement que par le biais ou la médiation d'une communauté paroissiale. Les analystes actuels du phénomène religieux nous signalent qu'il y a d'autres lieux de référence chrétienne où une expérience ecclésiale peut se vivre et se développer<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Pour reprendre ici les termes du récent document de l'épiscopat français ÉVÊQUES DE FRANCE, *Proposer la foi dans la société actuelle, III. Lettre aux catholiques de France*, Paris, Éd. du Cerf, coll. «Documents des Églises», 1996.

<sup>36</sup> D'où la remise en cause de la territorialité, comme espace géographique localisé en tant que cadre institutionnel séculaire de l'Église, à savoir le réseau paroissial, et l'ouverture à l'Église particulière où affleurent les diversités et se construit la catholicité. Cf. L.-M. RENIER, «La paroisse : quel avenir ?», *Cahiers du Droit ecclésial* 5 (1984), 220-227.

L'observation attentive de la vie de nos diocèses nous l'apprend : à côté du réseau paroissial, il y a d'autres pôles pour devenir chrétien et faire Église dans le cadre de l'Église locale diocésaine <sup>37</sup>.

Il y a tout d'abord la vie associative en Église plus ou moins développée selon les diocèses où des chrétiens se rassemblent de manière volontaire et affirmative pour poursuivre tel ou tel but particulier en fonction de leur sensibilité propre et selon le charisme spécifique de leur mouvement ou association. Il y a ensuite le pôle des maisons et centres spirituels qui permettent de vivre un temps fort ou une retraite, voire tout simplement une pause loin de la frénésie de la vie courante. Ces lieux de spiritualité sont bien fréquentés par nos contemporains qui en viennent ainsi à croiser des courants spirituels séculaires du catholicisme. L'occasion d'une halte spirituelle donne parfois lieu à une reprise d'une vie chrétienne et à un approfondissement de la foi. À la différence du passé, où cet approfondissement se prolongeait en paroisse, nos contemporains ont quelquefois du mal à s'inscrire dans le réseau paroissial perçu, à tort ou à raison, comme moins sensible à leur itinéraire personnel.

On peut ajouter un troisième pôle, celui des centres de formation théologique où nos contemporains peuvent mettre en corrélation leur expérience avec la révélation chrétienne grâce à une recherche théologique en dialogue avec la culture et les grandes questions du temps. Certains y chercheront même une formation plus pointue pour les aider dans leur apostolat ou leur ministère. Ces centres de formation constituent un pôle diversifié allant de démarches de réflexion sur le terrain prodiguées par un service diocésain aux programmes

---

<sup>37</sup> Je n'envisage ici que les pôles «dans l'espace». Il y aurait aussi lieu de s'interroger sur les pôles de vie ecclésiale «dans le temps». Je cite volontiers ici les réflexions recueillies à ce propos par Ph. Barras : «Dans le temps : pôles liturgiques et festifs, avec notamment la veillée pascale et la semaine sainte, la fête patronale ou le rassemblement des vigneronns chrétiens, etc. Dans l'espace : pôles géographiques avec tel lieu de pèlerinage où pourra se déployer le sacrement de réconciliation par exemple, tel centre de préparation au mariage, tel lieu qui dispose de locaux paroissiaux suffisant pour en faire un centre d'accueil, de rencontre» (Ph. BARRAS, «Liturgie et groupements de paroisses. Vers une nouvelle géographie de la pastorale liturgique et sacramentelle», *Célébrer* 252 [1995], 8).

d'une faculté de théologie et d'un département de sciences religieuses, en passant par les différentes propositions officielles ou privées respectivement d'un institut diocésain ou d'une association de fidèles. Il y a ensuite le pôle des institutions temporelles chrétiennes dans des registres aussi divers que la réalité scolaire, le monde hospitalier ou le secteur caritatif, social ou humanitaire.

Un cinquième pôle consiste en la présence officielle de l'Église locale sur des terrains comme celui des banlieues ou du quart-monde, des pastorales spécialisées à l'égard de certaines catégories socio-professionnelles ou encore de l'attention à des personnes marquées par la précarité économique, l'exclusion sociale ou des discriminations diverses. Pour rendre présente la sollicitude du Christ aux petits, aux laissés-pour-compte et aux plus pauvres, l'évêque diocésain peut, dans certaines situations, mettre en œuvre une prise en charge pastorale des gens, une *cura animarum* dans le cadre du canon 518 du Code latin. Un dernier pôle mérite enfin d'être mentionné, c'est celui des sanctuaires et des lieux de pèlerinage dont la prise en charge pastorale est en général confiée à un recteur d'église selon les canons 556-563. Ils sont nombreux nos contemporains à fréquenter ces lieux, le plus souvent de manière sporadique ou occasionnelle. Alors qu'ils participent rarement à l'assemblée dominicale dans leur paroisse, certains préfèrent aller à la messe dans un sanctuaire proche de chez eux, pour des raisons diverses, notamment socio-culturelles, ne se sentant pas en phase avec la culture dominante de leur paroisse.

De toute évidence, en régime de modernité, le réseau paroissial n'épuisera pas toute la richesse de la portion du peuple de Dieu que l'Église locale diocésaine réalise *en ce lieu* (cf. CD 11 ; CIC 1983 c. 369). L'inculturation de l'Évangile *en un lieu* se fera par une diversité de pôles, l'Église locale ne se réduisant à aucun d'eux, fût-il le pôle paroissial. C'est donc un ensemble de pôles de vie ecclésiale qui devront trouver leur place. Ces pôles viendront se «surimposer» aux nouveaux espaces paroissiaux à la façon de réseaux complémentaires de telle sorte que l'on puisse mieux «répondre aux besoins de groupes humains dont les espaces de

référence échappent désormais aux contiguïtés spatiales»<sup>38</sup>. La complémentarité de ces divers pôles au sein de l'Église locale diocésaine, qu'ils relèvent de l'initiative diocésaine, du ressort épiscopal ou de la liberté associative des fidèles, traduira un partenariat plus large avec le milieu ecclésial et, le cas échéant avec la société ambiante notamment par le biais des institutions temporelles chrétiennes. C'est sur base de cette complémentarité et en vertu de ce partenariat que pourra se penser, s'élaborer et se réaliser un projet pastoral d'évangélisation<sup>39</sup>. L'articulation de l'ensemble de ces pôles est du ressort de l'Église locale diocésaine. La charge de sa mise en œuvre incombe à l'évêque diocésain si possible avec l'aide du synode diocésain et de ses Conseils, en tout cas avec le Conseil presbytéral que le droit associe aux affaires *maioris momenti* dans le gouvernement du diocèse (cf. c. 500 § 2). C'est en effet au ministère épiscopal que revient la vigilance — au triple sens d'éveil, de veille et de surveillance —, pour que l'Église diocésaine réalise au mieux sa mission évangélique *en ce lieu*.

À la vérité, la prise en compte des différents pôles impose un redéploiement des diverses réalités ecclésiales au sein de l'Église particulière. C'est bel et bien de remodelage du diocèse qu'il faudra bientôt parler non pas pour le diviser en paroisses mais pour le structurer en fonction de pôles où des forces vives pourraient être concentrées. Ce remodelage diocésain impliquera de revoir la carte du diocèse et de redistribuer les ressources, notamment en personnel pastoral et moyens financiers. Cette nouvelle géographie pastorale devra s'accompagner d'un projet pastoral diocésain dans une perspective missionnaire.

### 3. La priorité de la communauté sur les services à rendre

---

<sup>38</sup> Je cite ici l'ouvrage du collectif PAUL MERCATOR, *La fin des paroisses ? Recompositions des communautés, aménagement des espaces*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, 181. Les auteurs y notent la puissance des lieux de référence, le lien étroit entre racines religieuses, racines familiales et appartenance sociale. Dans nos sociétés mobiles, le lieu de résidence ne devient une référence paroissiale que lorsque les familles ont établi des relations stables, accédé à la propriété, scolarisé et catéchisé des enfants, etc. Les effets de la mobilité géographique sur la pratique religieuse sont désormais plus nets (p. 95-97 et 102-103)

<sup>39</sup> Cf. Y. LE PAIN, «Le regroupement ou la fusion des paroisses», *Prêtre et Pasteur* 101 (1998/4), 215.

Dans le concert diocésain, la nouvelle paroisse aura dès lors à s'inscrire dans la complémentarité des pôles pour mieux marquer sa spécificité au sein de l'Église particulière. Un danger la menace cependant sous la pression de la mentalité religieuse moderne. Nos contemporains ne ressentent plus la nécessité d'une référence à l'institution religieuse, à l'Église en particulier. Ils s'adonnent à un bricolage de croyances et de pratiques — à une recomposition de la religion —, et mettent ainsi en œuvre des adhésions religieuses moins fermes que jadis, plus aléatoires et plus kaléidoscopiques dans leurs contenus. C'est un des aspects de la privatisation de la religion en régime de modernité. Or, dans la plupart de nos sociétés occidentales, le christianisme quelle que soit sa version, catholique ou protestante, est encore perçu comme la religion héritée du passé dont le patrimoine de croyances et de rites est une référence culturelle pour beaucoup et le cadre pour s'inscrire socialement dans une lignée.

Même s'ils ont pris leur distance par rapport à la pratique dominicale et à la vie ecclésiale d'une paroisse, beaucoup de nos contemporains vont encore s'adresser à l'Église, concrètement à la paroisse pour obtenir des rites religieux pour célébrer les grands passages de l'existence (naissance / baptême ; enfance —> adolescence / communion [ou confirmation] ; vie en couple déclarée publiquement / mariage religieux ; funérailles). Parce que la paroisse est institutionnellement destinée à offrir au tout-venant l'essentiel pour devenir chrétien et faire Église, elle est perçue, sinon requise comme «service» par nos contemporains. Le danger est que, sous la pression d'une demande religieuse, l'institution paroissiale se laisse enfermer dans le rôle de «religion civile». Certes, refusant toute attitude laxiste ou rigoriste, la paroisse doit être au service du tout-venant. Il lui revient de sauvegarder «le maximum de surface de contact avec nos contemporains»<sup>40</sup> en accueillant leurs demandes et en les évangélisant par une adéquate proposition de la foi. C'est dans sa vocation même comme institution paroissiale (cf. c. 528 § 1 *in fine*).

---

<sup>40</sup> L'expression est de L.-M. BILLÉ, «l'Église au milieu des maisons des hommes», *Croire aujourd'hui* 42 (1998), 21.

La paroisse ne peut cependant s'en tenir à cette seule perspective d'un «service public de la religion»<sup>41</sup>. Ce serait s'engager dans ce que j'appelle une «logique de guichet»<sup>42</sup>. Or, la paroisse est une communauté de fidèles du Christ réunis en son nom pour faire mémoire de lui et vivre de son Esprit. Cette dimension de la paroisse, remise en valeur par le droit et la doctrine, est une dimension essentielle qui en fait l'Église (érigée) *en un lieu* comme espace de convocation et de rassemblement pour devenir chrétien, faire Église et annoncer l'Évangile. D'ailleurs, la paroisse est aussi l'Église «par tous» en vertu de la vocation baptismale des fidèles selon les charismes propres à chacun. Les paroissiens sont en effet appelés à prendre part de manière solidaire et complémentaire à l'annonce de la Bonne Nouvelle *en ce lieu*. Ils sont l'Église. À la vérité, le Code latin actuel ne développe pas suffisamment les conséquences de la personnalité juridique publique de la paroisse qui en fait un sujet d'action et de droit<sup>43</sup>. Il conviendrait qu'au hasard de la célébration d'un synode diocésain ou d'emblée dans leur législation particulière, les Églises locales se dotent d'un dispositif canonique qui mette bien en valeur la mission évangélisatrice des communautés paroissiales en tant que telles.

Le défi est en l'occurrence celui de la synodalité ecclésiale. C'est un défi majeur car, vu l'amenuisement des communautés paroissiales même remodelées, et la désaffection croissante de beaucoup de baptisés, une attention exclusive au «service à rendre» sollicitera non seulement les prêtres, mais des diacres et les laïcs dits engagés. À la longue, les forces vives

---

<sup>41</sup> Cf. G. ROUTHIER, «La paroisse : entre un discours de communauté et une pratique de service public», dans G. ROUTHIER (dir.), *La paroisse en éclats*, Ottawa, Novalis, coll. «Théologies pratiques» n° 5, 1995, 91-115.

<sup>42</sup> Certes, il faut répondre à une demande religieuse et s'efforcer de la christianiser. Mais, il faut en même temps éviter d'être à la traîne de la culture ambiante en s'engageant dans une «logique de projet» en reprenant l'initiative de la «proposition de la foi» et en offrant des lieux et des moyens pour cheminer dans la foi, croiser d'autres chrétiens en Église et développer de la sorte un tissu communautaire qui permettent à ceux qui prennent au sérieux l'Évangile de se rencontrer, de prier ensemble et de partager.

Cf. mes développements à ce sujet : A. BORRAS, «Remodelage paroissial et pastoral des vocations», *Jeunes et vocations* 95 (1999/4), 8-11 ; ainsi que mon étude «Le remodelage paroissial : un impératif canonique et une nécessité pastorale», dans A. BORRAS & G. ROUTHIER (éd.), *Paroisse et ministères. Métamorphoses du paysage paroissial et avenir de la mission*, Montréal, Médiaspaul, 2001.

<sup>43</sup> Cf. A. BORRAS, *Les Communautés paroissiales*, 75-85.

des paroisses se retrouveront «au guichet» au détriment du développement et de la promotion d'un «tissu communautaire» qui permette à la nouvelle paroisse, «communauté de communautés», de prendre corps comme *ecclesia*. Il importe dès lors, d'une part, de freiner un glissement unilatéral vers le «service au public» et, d'autre part, de promouvoir une conscience ecclésiale chez le plus grand nombre de paroissiens. Le Code latin prescrit que le curé travaille à ce que «les fidèles aient le souci de la communion dans la paroisse» (c. 529 § 2). La mise en œuvre de la communion implique la synodalité du corps ecclésial, expression de sa catholicité. Celle-ci appelle le concours de tous pour l'annonce de l'Évangile, dans la solidarité et la complémentarité des charismes.

La poursuite de la synodalité se fera principalement par des médiations institutionnelles au risque de rester lettre morte. Le Code prévoit l'existence d'un Conseil pastoral de paroisse (c. 536 ; *CCEO* c. 295). Il s'agit d'une instance où l'on «tient conseil» sur la vie de la paroisse et de sa mission <sup>44</sup>. À défaut de pareille instance, le droit particulier de plusieurs diocèses envisage aussi la possibilité de tenir une assemblée paroissiale là où les circonstances rendent difficile ou temporairement impossible la mise sur pied d'un Conseil pastoral. La finalité d'une assemblée paroissiale est analogue à celle d'un Conseil pastoral proprement dit mais la fréquence, souvent tous les trois ans, parfois tous les ans, en fait un outil moins efficace pour développer une conscience ecclésiale. Elle y contribue cependant et, souvent, l'organisation d'assemblées de ce type prépare à terme la constitution d'un Conseil pastoral de paroisse. Outre ces institutions synodales, Conseil et assemblée, on ajoutera les différentes collaborations qui peuvent s'instaurer dans l'exercice de la charge pastorale (c. 519 *in fine*, c. 528 § 1 *in fine*, c. 529 § 2 , c. 776, etc.). Certes, ces collaborations relèvent en général de la participation ministérielle des fidèles. Mais elles contribuent, pour leur part, à les impliquer dans la mission

---

<sup>44</sup> Cf. B. DAVID, «Les Conseils paroissiaux», *Cahiers du Droit ecclésial* 3 (1986), 7-30 ; M. CONRAD, «Der Pfarrgemeinderat im 2. Vatikanischen Konzil und in den nachkonziliaren Dokumenten», *Österreichisches Archiv für Kirchenrecht* 37 (1987/88), 240-264 ; A. BORRAS, «Petite apologie du conseil pastoral de paroisse», *NRT* 114 (1992), 371-390, 558-576.

salvifique de l'Église «de telle sorte que tout le monde à sa façon et dans l'unité apporte son concours à l'œuvre commune» (LG 30). Y a-t-il meilleure manière de décrire la synodalité souhaitable pour la paroisse qui, sans renoncer à être «pour tout et pour tous» — un service à rendre au public — consiste primordialement à être *en un lieu* l'Église «par tous» — une communauté convoquée et envoyée, inséparablement communion et mission ?

#### 4. Le ministère de présidence et l'articulation des différents ministères

Le canon 519 du Code latin inclut dans la description du curé la collaboration d'autres fidèles à la charge pastorale. Nous lisons en effet dans ce canon que «d'autres prêtres ou diacres collaborent avec lui et des fidèles laïcs lui apportent leur aide, selon le droit»<sup>45</sup>. Parmi les sources authentiques du canon 519, outre les canons 216 § 1 et 451 §. I du Code de 1917, le législateur cite le Décret conciliaire *Christus Dominus* de Vatican II sur la charge pastorale des évêques et le Directoire postconciliaire *Ecclesiae imago* de 1973<sup>46</sup>. Le passage de *Christus Dominus* parle de la collaboration des curés avec d'autres prêtres, aussi bien «ceux qui exercent une charge pastorale sur le territoire (par exemple vicaires forains, doyens)» que «ceux qui sont affectés à des œuvres de caractère supraparoiissial» (CD 30,1a). Le même Décret conciliaire parle un peu plus loin «d'autres concours, même laïcs, pour aider les curés dans leur apostolat» quand ils ne peuvent atteindre certains groupes de personnes (CD 30,1b). Il parle aussi du «concours (*auxilium*) des religieux» et de la «coopération (*cooperatio*) des laïcs» (CD 30,2a), ainsi que des vicaires paroissiaux «qui sont les coopérateurs du curé» (CD 30, 3). L'extrait en question du Directoire de 1973 sur le ministère pastoral des évêques traite de l'érection des paroisses. *Ecclesiae imago* invite à prêter une attention tout spéciale à la contribution des

---

<sup>45</sup> On notera que le CCEO de 1990 s'en tient à une description plus brève du curé sans allusion aucune à la collaboration d'autres fidèles (c. 281 § 1).

<sup>46</sup> CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, *Ecclesiae imago*, du 22 février 1973, trad. fr. G. ROBITAILLE (e.a.), Ottawa, Service des Éditions de la Conférence catholique canadienne, 1974, 99-101.

paroisses à l'édification de l'Église (n° 176a). Il souligne l'action conjointe du clergé de la paroisse avec le presbytérium diocésain (n° 176b), la collaboration des prêtres dans l'élaboration, la préparation et l'exécution des projets pastoraux (n° 176c). Il incite enfin le clergé, les religieux et les laïcs de chaque paroisse à exercer leurs fonctions respectives dans l'unité et selon une articulation harmonieuse (lat. *concordem disciplinam*) de toutes les actions et de tous les ministères et charismes (n° 174 d).

Le Code latin n'a pas précisé la *coopération* des clercs et l'*aide* des laïcs dont il est fait mention au canon 519. Il affirme simplement le principe de ces collaborations. Plusieurs canons du titre relatif aux paroisses (cc. 515-552) contiennent cependant des allusions à la contribution des fidèles à la prise en charge des gens (lat. *cura animarum*) et à leur éventuelle collaboration au titre d'un ministère, qu'il s'agisse d'un office ecclésial proprement dit (*officium* au du c. 145) ou tout simplement d'une charge ministérielle (lat. *munus* confiée par l'autorité compétente à des personnes dotées des qualités requises («idoines», cf. c. 149 § 1). On songe en particulier aux canons 528 et 529, 536 et 537 ainsi qu'au canon 776. Autrement dit, bien qu'il soit titulaire de la pleine charge pastorale de la paroisse, *plena cura animarum* (cc. 519 et 521 § 1, cf. c. 150), le curé ne l'exerce pas seul : il *doit* avoir des collaborateurs<sup>47</sup>.

Le curé ne fait pas tout. Il veille à ce que tout se fasse. Il n'est pas en charge de tout mais il est responsable *du* tout. D'ailleurs, le curé n'a pas nécessairement tous les charismes indispensables à l'accomplissement de toutes les tâches. Son ministère est essentiellement un ministère sacerdotal de présidence<sup>48</sup>. Le Code ne parle pas *expressis verbis* du ministère de présidence du curé. C'est la doctrine qui traite de la charge curiale en ces termes. Parce qu'il préside à l'ensemble de la communauté paroissiale et à la diversité des charismes en son sein, il lui revient de susciter et de promouvoir la richesse de dons et des vocations, des services et

---

<sup>47</sup> Le curé n'est pas non plus isolé : en tenant conseil avec lui, les fidèles apportent leur concours pour favoriser l'action pastorale (c. 536).

<sup>48</sup> Cf. A. BORRAS, «Le ministère de présidence du curé. Réflexions canoniques et pastorales», *Studia canonica* 27 (1993), 59-76.

des ministères ainsi que de faire se rencontrer et jouer ensemble des individualités et des collectivités, des tendances et des mouvances au sein de la «communauté de communautés» que devra prétendument être la nouvelle paroisse <sup>49</sup>. Présider à la paroisse, cela signifie rechercher l'unité à partir de la diversité — bien plus, cela signifie faire l'unité en sachant qu'en définitive celle-ci n'est jamais acquise. L'unité confessée dans le Credo nous est promise. Présider, c'est faire positivement face à la diversité tendue vers l'unité.

La prise en charge des gens (lat. *cura animarum*) ne se réduit pas à la direction de la paroisse, ni a fortiori au ministère de présidence. La charge pastorale contribue en effet plus largement à ce que l'ensemble de la communauté paroissiale devienne ce qu'elle doit être. La prise en charge des gens implique certes le ministère de présidence mais elle appelle la diversité des ministères dans la paroisse, car celui qui préside ne fait pas tout. Cette approche est décisive si l'on veut sortir de l'ornière du clivage clergé / laïc. Il y a ici une tâche pour le droit particulier : donner forme aux ministères indispensables à l'édification de la (nouvelle) paroisse comme «communauté de communautés» et à la réalisation de sa mission évangélique *en ce lieu*. C'est le défi de la diversité des ministères. D'un point de vue prospectif, je vois principalement quatre requêtes pour l'exercice du ministère dans la paroisse remodelée en régime de modernité.

### *Ministère de présidence et équipe pastorale*

Tout d'abord, il importe que le curé exerce son ministère de présidence en associant d'autres fidèles ayant les qualités requises à la direction pastorale de la paroisse. Le curé ne gouvernera plus seul ni a fortiori de manière isolée (c. 519 *in fine*, cf. c. 536). C'est ce que

---

<sup>49</sup> Le ministère curial est désormais marqué par le service de la communion dans la diversité, sinon dans la pluralité appelée à l'unité. Le curé préside en effet à une «communauté de communautés» : cela requiert de sa part des compétences humaines, psychologiques, spirituelles et pastorales qui font de lui non seulement un homme de relations, mais un homme de négociation, d'arbitrage, de conciliation sans nier les différences ni étouffer les conflits. Force est de constater qu'il y a ici un véritable défi pour la formation initiale et continuée des prêtres.



requiert en premier lieu la prise au sérieux de la diversité des ministères. Il convient en effet que d'autres fidèles collaborent étroitement avec lui. Dans la nouvelle paroisse, «communauté de communautés», cette direction collégiale ou pour mieux dire ce leadership partagé<sup>50</sup> se vivra concrètement au sein d'une «équipe pastorale» ou d'une «équipe d'animation paroissiale» ou encore d'une «équipe pastorale mandatée». En rigueur, nous n'avons pas affaire à la formule d'exception envisagée par le canon 517 § 2<sup>51</sup>. Il s'agit bel et bien de l'hypothèse normale d'un curé, mais celui-ci est entouré d'une équipe. Au-delà de la diversité terminologique selon les diocèses, cette équipe peut être un gage de renouveau du ministère sacerdotal au prêtre qui apprend désormais à diriger avec d'autres «serviteurs actifs de la mission ecclésiale»<sup>52</sup> bénéficiant de leurs compétences et tirant profit de leurs charismes. Je reprends volontiers à ce

---

<sup>50</sup> Désormais, le curé gouverne en collaboration avec d'autres et cela donne une direction collégiale ou pour mieux dire *partagée*. Il convient d'éviter l'adjectif collégial qui, canoniquement, a un sens technique bien précis : les membres d'un collège «en déterminent l'action en prenant part en commun aux décisions prises à égalité de droit ou non, selon le droit et les statuts» (c. 115 § 2). La paroisse n'est pas une réalité collégiale : en son sein les décisions ne sont prises par accord des volontés des paroissiens. Traditionnellement, la direction collégiale à strictement parler n'a jamais été le principe de direction des paroisses (catholiques). C'est pourquoi je préfère parler de direction *partagée*. Soit dit en passant, la formule du c. 517 § 1 envisage une direction *solidaire* (chacun est responsable du tout) et non une direction collégiale (tous sont responsables du tout).

<sup>51</sup> On attribue habituellement la paternité du «prêtre modérateur» au c. 517 § 2. Ce canon exige une exégèse méticuleuse au risque de simplement y projeter ce que l'on a envie d'y lire. Je ne peux que renvoyer à son analyse rigoureuse dans mon traité sur la paroisse (*Les Communautés paroissiales*, 179-192). Je souligne simplement qu'il envisage une formule d'exception, d'ailleurs absente du Code des canons des Églises orientales catholiques de 1990. Selon cette formule, il n'y a pas de curé à proprement parler mais un prêtre établi «avec les pouvoirs et les facultés du curé» qui dirige la charge pastorale (lat. *curam pastoralem moderetur*). J'ai déjà par ailleurs exprimé ma perplexité face à l'appellation de «modérateur» véhiculée par la traduction française du Code alors que le texte latin cité à l'instant utilise le verbe *moderari*, diriger (*op. cit.*, 189-190). L'image même de ce prêtre qui dirige la charge pastorale risque d'induire une conception *résiduelle* du ministère sacerdotal. Le prêtre réduit en fait à consacrer l'eucharistie et à absoudre sacramentellement n'apparaît plus comme le ministre de la présidence ecclésiale, le garant de la diversité des charismes et des ministères. En revanche, mon collègue flamand Rik TORFS est plus sensible à la formule du c. 517 § 2 dont la mise en œuvre offre selon lui une indication sur la volonté réelle de l'autorité pastorale d'impliquer de manière conséquente des laïcs dans la direction des communautés. Cf. R. TORFS, «La position délicate des animateurs pastoraux dans le cadre du canon 517 § 2», dans A. BORRAS (dir.), *Des laïcs en responsabilité pastorale ? Accueillir de nouveaux ministères*, Paris, Éd. du Cerf, 1998, 147-154.

<sup>52</sup> L'expression est de Mgr M. COLONI, évêque de Dijon, «Quel avenir envisageable pour un diocèse ? Réflexions prospectives», *DC* 92 (1995), 180.

propos une formule de J. Rigal : la direction pastorale «en équipe» rappelle qu'aucun chrétien, fut-il ordonné, n'est le centre de gravité de la paroisse. Tout vient du Christ, signifie le ministère ordonné. Nul n'est le Christ rappelle la collaboration pastorale <sup>53</sup>.

Le droit particulier a de plus une bonne raison d'assumer cette double figure du curé et de son équipe pastorale : les fidèles qui y seront appelés découvriront de l'intérieur les limites et les contraintes d'une direction pastorale ainsi que l'originalité de celle-ci qui ne concerne ni une administration, ni une entreprise, ni un régiment, mais le peuple de Dieu *en ce lieu*. D'où l'exigence pour les membres de l'équipe pastorale, curé y compris, du respect de la catholicité de la paroisse, de la promotion des charismes et des différents ministères, et de la nécessaire articulation de la direction pastorale avec la réalité ecclésiale, en l'occurrence celle de la paroisse comme «communauté de communautés». Il y a également une motivation œcuménique à la promotion de la double figure du curé et de son équipe pastorale : en accord avec des recommandations adressées aux Églises, elle articule une double modalité d'exercice du ministère pastoral, une modalité *personnelle* (le curé) et *collégiale* (au sens large, c'est-à-dire en équipe), sans négliger l'articulation avec l'ensemble de la communauté paroissiale, à savoir la modalité *communautaire* <sup>54</sup>. En œuvrant dans ce sens, le droit particulier permettra de donner une forme institutionnelle à cette triple modalité de l'exercice du ministère ecclésial au sein de l'Église catholique, latine en l'occurrence.

Dans la paroisse remodelée et en lien avec le Conseil pastoral, le curé et l'équipe pastorale discernent ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission *en ce lieu*. L'équipe pastorale, curé y compris, élabore les décisions qui s'imposent et, en vertu de son ministère presbytéral, le curé les cautionne ou garantit avec autorité en les inscrivant dans la communion de toute l'Église. C'est au curé et autres membres de l'équipe pastorale qu'il revient de mettre en œuvre ces décisions et d'assurer le suivi autant que la cohérence de

---

<sup>53</sup> Cf. J. RIGAL, *L'Église en chantier*, Paris, Éd. du Cerf, 1994, 248.

<sup>54</sup> Cf. FOI ET CONSTITUTION, *Baptême, eucharistie et ministère*, Presses de Taizé-Centurion, 1982, 3e partie, n° 26.

l'action pastorale. L'équipe pastorale, curé y compris, répartit les tâches que requiert cette action au niveau de la mission, *en ce lieu* ; elle évalue cette action à la fois selon les critères de toute stratégie, (but(s), moyens, ressources, inscription dans le temps, etc.) et selon sa conformité avec l'Évangile. Le curé et les autres membres de l'équipe pastorale se situent dès lors toujours *sous* la Parole de Dieu qu'ils servent en l'accueillant dans la foi et en l'annonçant à temps et à contre-temps.

Un tel déploiement de la mission *en ce lieu* suppose une articulation cohérente et adéquate des différentes fonctions ecclésiales (lat. *officia*) et charges ministérielles (lat. *munera*) aussi bien dans l'équipe pastorale (de direction) qu'au sein de la paroisse en fonction des tâches indispensables à l'annonce de l'Évangile, la célébration de la liturgie et des sacrements, la promotion de la fraternité ecclésiale et l'engagement dans la société ambiante et l'environnement social <sup>55</sup>. Le fonctionnement de l'équipe pastorale autant que les activités qu'elle met en œuvre requièrent une claire répartition des rôles dès la désignation des membres, une nette définition des tâches dont ils conviennent ensemble et une harmonieuse coordination des actions entreprises. Cette articulation est une compétence spécifique, bien que non exclusive, du curé. Elle pourra cependant être exercée par un membre de l'équipe pastorale qui animera le fonctionnement technique du groupe et de ses tâches. Cette personne coordonnatrice assurera ainsi la coordination du travail de chacun(e) et de l'équipe, elle veillera à son suivi et aux relations entre les membres. Notons cependant qu'en vertu du principe de subsidiarité cette personne ne coordonne pas les «activités paroissiales» dans la mesure où cela relève des groupes/comités concernés.

À certains égards, le bon fonctionnement du groupe et la coordination de ce qu'il entreprend recommandent que, dans la nouvelle paroisse, «communauté de communautés», réalité complexe par nature, le curé ne se surcharge pas de cette tâche technique de la

---

<sup>55</sup> Cf. H. LEGRAND, «Nouveaux accents requis en théologie des ministères», *Spiritus* 143 (1996), 158-170 ; et plus récemment «Le rôle des communautés locales», *LMD* 215 (1998), 9-32 (cité plus haut dans ma note 10) ; J. JONCHERAY, «Enjeux ecclésiologiques des réaménagements pastoraux», *Croire aujourd'hui* 42 (1998), 25-26.

coordination du travail pastoral et de l'animation de l'équipe un peu à l'instar de l'évêque qui a un modérateur de la curie diocésaine (cf. c. 473 § 2). Au moment où il s'agit d'exercer le ministère pastoral et d'accomplir la mission paroissiale sur une plus vaste échelle, il est sans doute bon que la coordination soit distincte de la présidence. Elle répondra à des critères d'efficacité en vue d'un correct fonctionnement du groupe et elle s'exercera dans le respect de la symbolique du ministère presbytéral de présidence qui, en vertu de l'ordination, «met en Église», inscrit dans la communion ecclésiale.

### *Généralisation du travail en équipe*

S'il convient que la direction pastorale soit assumée «en équipe» sans préjudice de son exercice personnel dans le chef du curé, c'est également sur *tous* les plans du ministère paroissial qu'il convient également de travailler «en équipe». Telle est la deuxième requête qui découle de la prise en compte de la diversité ministérielle. Les tâches indispensables à l'édification de la communauté et à la réalisation de sa mission gagneront en effet à être prises en charge par des équipes *différenciées* travaillant régulièrement avec le curé ou, le cas échéant, par un autre prêtre parmi ses collaborateurs ou un diacre appelé à «nouer une diaconie» ou encore une animatrice en pastorale chargée de tel domaine. Les gens comprennent à partir de ce qu'ils perçoivent : si la pastorale est prise en charge par ces équipes différenciées, ils saisiront par ce biais, plutôt expérimentiel, que l'Église, c'est un ensemble de disciples, une communauté réunie au nom du Christ et habitée par son Esprit. Organiser et réaliser l'animation pastorale par différents comités ou équipes, cela ouvrira les personnes concernées et les prestataires des services à une découverte de la communauté ecclésiale, *convocatio Dei*, qu'est la paroisse *en ce lieu*. Pour les membres de ces groupes à tâches, cela permettra de s'enrichir de la diversité des charismes et des sensibilités du groupe et d'en tirer profit pour le service de la communauté. Cela évitera aussi à chacun de faire de sa charge un monopole exclusif, voire un moyen de se valoriser ou, pire encore encore, de se rendre indispensable.

À vrai dire, en ce qui concerne le travail en équipe, le Code de droit canonique est en deçà des pratiques en cours dans nos diocèses. Il ne dit mot du travail en équipe sur le plan paroissial si ce n'est quelques rares et lointaines allusions (cf. c. 519 *in fine*, c. 545 § 2 et c. 776). Il importe que le droit particulier s'ajuste aux pratiques ecclésiales. Outre l'équipe d'animation pastorale autour du curé, on trouve en effet dans la plupart de nos paroisses une équipe de préparation au baptême, des équipes de catéchistes ou de visiteurs de malades, une équipe d'accompagnement des familles en deuil, des relais de communauté locale ou des équipes de correspondants de villages, etc. Cela implique que les chargés d'office actuels, en particulier les prêtres trop figés sur des manières de faire de jadis, n'empêchent pas l'évolution des mentalités «en continuant eux-mêmes à penser la vie ecclésiale à partir de leur propre activité»<sup>56</sup>.

Bien plus, la découverte expérientielle que derrière ces équipes vit une paroisse — une communauté de frères et de sœurs — pourra être une invitation à poursuivre un compagnonnage dans la foi, parfois commencé ou repris par la demande d'un rite ou d'un service. C'est ainsi que ces équipes — et non plus seulement le curé comme jadis — auront à rencontrer sur le terrain les attentes de proximité de la part des gens et à les vivre en termes de compagnonnage dans la foi pour «habiter chrétiennement ce lieu». Déployées sur l'ensemble des communautés ou clochers de la nouvelle paroisse, ces équipes seront aussi un gage de promotion de la vitalité sur le plan de cette entité plus vaste. Elles contribueront ainsi à articuler une logique ascendante et une logique descendante pour que la nouvelle paroisse prenne corps à travers et à partir de la diversité des individus et des communautés.

#### *Service de proximité et répondants locaux*

Une chose est claire : dans la perspective de la diversité des ministères indispensables pour édifier la communauté paroissiale et réaliser sa mission évangélique en ce lieu, le curé ne

---

<sup>56</sup> M. COLONI, «Quel avenir envisageable pour un diocèse ? Réflexions prospectives», *DC* 92 (1995), 180.

peut plus être compris comme le seul «agent de proximité» dans la paroisse<sup>57</sup>. Le croire ou y rêver, c'est encore rester dans le présupposé du monopole ministériel du curé. C'est en tout cas ne pas avoir tiré, sur ce plan, les conséquences de la diversité des ministères indispensables à l'édification de l'Église *en ce lieu* et à la réalisation de sa mission évangélique. Aujourd'hui, en revanche, il convient à mon sens que ce souci de proximité soit porté par l'ensemble de la communauté paroissiale, par les différentes réalités ecclésiales qui la composent et par les diverses personnes qui y exercent un ministère. Dans une «paroisse proche de son environnement humain», c'est-à-dire foncièrement ouverte à celui-ci et solidaire de ce dernier, ce sont *tous* les chargés d'office, — curé, membres de l'équipe pastorale et autres ministres, sans oublier les laïcs bénévoles assumant un service, etc. —, qui doivent, par l'exercice de leur ministère, traduire dans les faits un compagnonnage de la foi susceptible de rendre les «prestataires» de leurs services plus proches d'un Dieu dont toute l'ambition a été de s'approcher de notre humanité jusqu'à l'abaissement de la croix.

En France, dans un certain nombre de diocèses, tout comme dans quelques diocèses québécois, on assiste à l'émergence de «relais paroissiaux» ou de «répondants locaux» dont la caractéristique commune est d'assurer une proximité de la paroisse auprès des gens. Ils incarnent le souci de la communauté paroissiale d'être présente «dans la pâte humaine». Leur tâche peut varier selon les cas. Celle-ci consiste pour le moins à servir d'antenne paroissiale pour relayer l'information et les demandes de services avec le souci de rendre visibles la communauté paroissiale dans son environnement humain et sa sollicitude à l'égard des gens quels qu'ils soient qui s'adressent à elle. Dans certains cas, la tâche en question consiste à promouvoir dans les communautés locales de la paroisse nouvellement

---

<sup>57</sup> «Dans la mémoire de notre pays, écrit Mgr M. Coloni, c'est la personne du prêtre qui manifestait séculièrement l'approche de Dieu donnant sens à la vie, sa proximité aimante aux grands moments de l'existence : naissance, mariage, mort.» Et l'évêque de Dijon d'ajouter : «Il nous faut retrouver pour demain une pratique que notre Église a déjà connue dans le passé — les confréries — que d'autres régions du monde pauvres en prêtres connaissent» (cf. Mgr M. COLONI, «Quel avenir envisageable pour un diocèse ? Réflexions prospectives», DC 92 (1995), 179-181, en l'occurrence 180).

remodelée les préoccupations majeures de la mission, les orientations pastorales de la paroisse ou les grands axes de l'évangélisation. Tel «relais paroissial» veillera par exemple à assurer localement la prière commune, l'éveil et l'éducation à la foi, la gestion financière et la liaison avec le curé et l'équipe pastorale <sup>58</sup>. Il sera, si possible, constitué de quatre personnes différentes de la localité, le village ou le hameau. Telle équipe de «répondants locaux» veillera à la mise en œuvre d'initiatives concrètes sur le terrain, résultant parfois d'orientations du Conseil pastoral de paroisse, pour promouvoir la fraternité, l'éducation à la foi, l'engagement et la célébration de la foi. Ces quatre axes avec lesquels on a systématisé la mission <sup>59</sup> seront de préférence portés par des personnes différentes, en principe bénévoles notamment pour ne

---

<sup>58</sup> On rencontre ce souci à partir de la vie liturgique et sacramentelle chez F. MOLLET, «La vie liturgique dans un groupement de paroisses rurales», *Célébrer* 284 (1998), 16-20, et plus largement avec l'attention aux communautés locales, par exemple, chez A. ROUET, «Un diocèse face aux mutations», *LMD* 206 (1996), 7-20 et L. MAUVAIS, «Réaménagement pastoral dans le diocèse de Besançon», *Jeunes et Vocations* 95 (1999/4), 23-30. Quant à la terminologie en cours, je préfère parler de *communautés locales* plutôt que de «relais paroissiaux» (ou «pastoraux»). Le terme relais connote le remplacement par un intermédiaire (pour continuer une tâche), la continuité d'un processus (déjà commencé ailleurs) ou la retransmission à partir d'un émetteur principal (pour en amplifier le signal) et suggère en l'occurrence une idée de service (au public) ou d'administration (décentralisée). Ce terme occulte l'aspect communautaire. Or, ce qui doit subsister, c'est une assemblée / communauté chrétienne qui ne peut plus porter le label paroissial mais traduit dans le village, le quartier ou la communauté une présence *ecclésiale* et non pas le maintien d'une permanence ni d'une simple antenne *administrative* qui, par surcroît, laisserait croire que la «communauté» est ailleurs, dans la commune ou le village de l'église-mère ! De plus, dans le jargon ecclésiastique de plusieurs diocèses le relais désigne les personnes chargées d'office sur place («l'équipe-relais»). Cette signification nous éloigne de la réalité de l'assemblée / communauté locale. Mais le paradoxe du jargon ecclésiastique est que, dans tel diocèse, l'expression «communauté locale» désigne le groupe mis en place localement, composé de cinq membres élus, reconnus et mandatés pour l'accomplissement de charges diverses et complémentaires... C'est à y perdre son latin. Pour des exemples, on se reportera à l'article de Y. BODIN, «Les diocèses réaménagent les paroisses», *Croire aujourd'hui* 41 (1998), 24-27. C'est à se demander si parfois le flou terminologique ne traduit pas une certaine confusion intellectuelle... (voir ma note 21 et la citation de O. Boulnois). Soit dit en passant, le groupe Pascal Thomas partage des perplexités semblables aux miennes face au terme «relais», sans doute déjà plus acceptable que le mot «annexe», mais «également victime d'un effet optique qui privilégie le centre» (PASCAL THOMAS, *Que devient la paroisse ? Mort annoncée ou nouveau visage ?*, Paris, Desclée de Brouwer, coll. «Pascal Thomas-Pratiques chrétiennes» n° 11, 1996, 87).

<sup>59</sup> Cf. G. BAILLARGEON, *En pensant à l'avenir des communautés locales. Note à l'usage du diocèse de Sherbrooke*, pro manuscripto, 1996, 13 p., en l'occurrence p. 7 ; A. CHARRON, «À propos du destin de la paroisse : depuis l'habitation du lieu jusqu'à la communauté construite», *Prêtre et Pasteur* 101 (1998/4), 198, concernant l'accessibilité du service du religieux que doit nécessairement assurer la paroisse.

pas concentrer toutes les facettes de l'animation pastorale dans les mains des mêmes personnes, ni a fortiori du personnel rétribué. Ici encore, le principe de la diversité ministérielle est de mise pour la mission de la nouvelle paroisse dans son environnement.

#### *Promotion du diaconat etn vue de stimuler la diaconie de tous*

Selon les pays et les diocèses, les diacres permanents sont diversement présents sur le terrain paroissial. Le Code de Droit canonique de 1983 ne dit quasiment rien du diacre en paroisse (cf. c. 519, 1109, etc.)<sup>60</sup>. Sans doute est-ce le caractère encore trop récent du rétablissement du diaconat permanent qui explique la réticence du législateur à légiférer à ce propos sur le plan de toute l'Église catholique latine<sup>61</sup>. Aujourd'hui encore la présence et l'engagement de diacres en paroisse posent problème là où ces diacres en viennent à habiter les presbytères de paroisses sans curé résident et à présider habituellement une assemblée dominicale non eucharistique, et toujours au même endroit. Les gens perçoivent alors le diaconat comme un ersatz du presbytérat. Ces faits sont des facteurs qui risquent d'obscurcir l'originalité du ministère diaconal<sup>62</sup>.

Malgré les difficultés inhérentes au rétablissement d'un ministère longtemps désactivé et la recherche encore tâtonnante d'une correcte articulation avec les autres ministères, il convient à mes yeux d'encourager une présence des diacres en paroisse et de promouvoir à bon

---

<sup>60</sup> Cf. A. BORRAS, «Le diaconat dans le Code de droit canonique», dans A. HAQUIN et PH. WEBER (éd.), *Diaconat XXe siècle, Actes du Colloque Diaconat XXIe siècle (Louvain-la-Neuve 15-17 septembre 1944)*, Éd. Lumen Vitae-Novalis-Cerf-Labor et Fides, 1997, 73-102.

<sup>61</sup> Sur base de la distinction majeure entre présidence (sacerdoce) et diaconie (ministère/service), il importe d'orienter théologiquement le rétablissement du diaconat sans le subordonner au ministère presbytéral. Si pour les prêtres comme pour l'évêque, la fonction pastorale spécifie l'exercice de la diaconie de la Parole et de la liturgie, chez les diacres c'est la diaconie de la charité qui doit imprégner l'exercice du ministère de la Parole et de la liturgie

<sup>62</sup> Je me permets de renvoyer à un article récent entamant une réflexion à partir de ces deux faits qui risquent d'hypothéquer la réactivation du diaconat dans nos Églises locales, cf. A. BORRAS, «Repères pour une théologie du diaconat», *Prêtres diocésains* n° 1371 (novembre 1999), 644-662.

escient un exercice à plein temps de leur ministère. Celui-ci ne se cantonne pas à l'entraide et à la solidarité. La charité, cependant, ne se réduit pas au caritatif, ni à l'humanitaire. Le ministère diaconal est appelé à s'exercer dans les différents domaines de la vie ecclésiale et de sa mission<sup>63</sup>. Par leur ministère, en vertu de leur ordination et dans toute leur vie, ils signifient qu'à travers ses différents services, c'est toute la communauté ecclésiale qui est au seuil, — tous les baptisés ont à se tenir au seuil de l'Église, car celle-ci est par nature extravertie. Ils conduisent ainsi la communauté jusqu'à la communion avec Dieu et, pour ce faire, sollicitent la collaboration des autres fidèles. Ils n'absorbent pas toute la diaconie. Ils la stimulent<sup>64</sup>.

Sur le terrain paroissial, les diacres ne substituent pas les laïcs qui prennent leur part dans la pastorale. Le droit particulier devra le prévoir en protégeant les droits et les devoirs des uns et des autres et en leur assignant les compétences et attributions qui leur sont propres. Les lettres de mission devront le garantir<sup>65</sup>. Comme d'autres fidèles, ils reçoivent des charges ministérielles mais leur ordination les destine tout autant à stimuler les charismes et les ministères des uns et des autres et, comme le dit Gh. Lafont, à nouer différents «services» de

---

<sup>63</sup> Cf. la triple diaconie de la liturgie, de la Parole et de la charité, p. ex. LG 29a. C'est la diaconie de la charité qui, dans le ministère diaconal, détermine l'exercice de la diaconie de la Parole et de la liturgie. Cf. H. LEGRAND, «Le diaconat dans sa relation à la théologie de l'Église et des ministères. Réception et devenir du diaconat depuis Vatican II», dans A. HAQUIN et Ph. WEBER (éd.), *Diaconat XXI<sup>e</sup> siècle. Actes du Colloque de Louvain-la-Neuve (13-15 septembre 1994)*, Éd. Lumen Vitae-Novalis-Cerf-Labor et Fides, 1997, 26-41.

<sup>64</sup> Le diaconat est, à mes yeux, une chance pour éveiller la communauté ecclésiale à la diaconie du Christ et pour l'inciter, comme par effet d'entraînement, à suivre celui qui s'est fait serviteur de tous. Désormais exercé en permanence, le ministère diaconal permet de traduire dans l'action liturgique le lien entre le service comme don de soi et l'eucharistie, action de grâce d'un Dieu qui le premier s'est mis au service de l'humanité. Il n'y a pas d'eucharistie sans lavement des pieds. Jésus «sert» en donnant sa vie. Le véritable service passe par le don de soi au Père. De ce fait, en prenant part à l'offrande eucharistique du Christ au Père, le peuple de Dieu se trouve entraîné sur cette voie sous l'action de l'Esprit de sainteté qui fait des baptisés des fils adoptifs et à la fois des frères et des sœurs. Cf. E. VAN WAELDEREN, «Diakens : Wakers en Voortrekkers in een diaconale Kerk», *Collationes* 22 (1992), 341-354 ; O. WINDELS, «Le ministère diaconal en liturgie», *NRT* 119 (1997), 397-404.

<sup>65</sup> La nomination d'un diacre à un office ecclésial ou du moins l'attribution de charges ministérielles gagneront à se faire sur le modèle de ce que le Code latin prévoit pour la désignation du vicaire paroissial, à savoir la conformité avec les dispositions du Code, les statuts diocésains réglementant le diaconat et les ministères laïcs, les lettres de l'évêque diocésain et en fin les directives du curé (cf. c. 548 § 1).

l'Église <sup>66</sup>. Une valorisation conséquente de la diversité ministérielle en paroisse requiert la promotion du diaconat. On mesure dès lors l'intérêt de la présence des diacres dans les nouvelles paroisses où leur ministère pourrait être compris comme transversal, se déployant dans chacune des communautés locales et nouant l'un ou l'autre domaine comme la catéchèse, la visite des malades, l'entraide et la solidarité, l'accompagnement des adolescents, la pastorale auprès des jeunes foyers, etc. De plus assumant le plus souvent une responsabilité sectorielle, les diacres seront, comme les ministres laïcs en place, un gage de proximité à l'heure où, aux yeux des gens et sous l'effet des contraintes liées à la pénurie, le ministère du curé est perçu comme lointain et distant <sup>67</sup>. Mais ni les diacres ni les autres ministres, curé y compris, n'oublieront que désormais, dans la perspective de la coresponsabilité de tous et en vertu de la synodalité ecclésiale, c'est à toute la communauté paroissiale dans ses diverses composantes qu'il revient de vivre une proximité à l'égard de son environnement humain à la fois par solidarité avec la vie des gens et par une sorte de connivence avec leur quête de sens. C'est au cœur de ce monde que Dieu aime, que le Christ vient à la rencontre des hommes et des femmes d'aujourd'hui, et c'est sur nos chemins d'humanité qu'il nous ouvre une espérance, non pas en répondant aux questions que nous ne nous posons pas mais en nous donnant la parole : «De quoi discutiez-vous en chemin ?» (Lc 24,17). C'est ainsi que Dieu se fait compagnon de notre humanité. Les disciples du Christ que sont les «paroissiens» n'ont-ils pas dès lors à se rendre proches de leurs contemporains, des plus pauvres surtout, et à devenir leurs compagnons en leur donnant la parole à partir de leurs joies et de leurs espoirs, de leurs tristesses et de leurs angoisses (cf. GS 1) ?

---

<sup>66</sup> GH. LAFONT, *Imaginer l'Église catholique*, Paris, Éd. du Cerf, 1995, 194.

<sup>67</sup> À certains égards, ne pourrait-on pas comparer l'incidence souhaitée du ministère diaconal à celle des vicaires paroissiaux de jadis quand ces collaborateurs du curé assumaient des tâches sectorielles et une présence appréciée auprès de différentes catégories de paroissiens, les jeunes en particulier ? Certes, cette proximité ne sera pas spécifique aux diacres car les animateurs pastoraux laïcs, bénévoles ou rétribués, ont également à la vivre.

\*

\*\*

Contrairement à ce qui avait été prévu dans les schémas préparatoires, Vatican II n'a pas traité de la paroisse dans un document spécifique <sup>68</sup>. Le dernier concile n'en parle explicitement que dans quelques rares endroits <sup>69</sup> et n'y fait qu'incidemment allusion dans quelques autres <sup>70</sup>. Il est très surprenant de constater l'absence de mention explicite de la paroisse dans la Constitution dogmatique sur l'Église <sup>71</sup>. Dans le Décret sur le ministère et la vie des prêtres, on ne trouve que deux mentions alors que pour la grande majorité d'entre eux la paroisse est le lieu de leur ministère. Mais une de ces deux mentions est significative des courants d'opinions concernant les évolutions contemporaines et les perspectives d'une action pastorale dans le sens d'un dépassement du cadre exclusivement paroissial : «à l'époque où nous sommes, bien des raisons font que les initiatives apostoliques doivent non seulement prendre des formes multiples, mais encore dépasser les limites d'une paroisse ou d'un diocèse» (PO 7a) <sup>72</sup>.

---

<sup>68</sup> Les schémas préparatoires du concile avaient réservé une grande place à la paroisse : sur soixante-quinze schémas, trois lui étaient expressément consacrés. La réduction des schémas à dix-sept par Jean XXIII en octobre 1962 élimina la paroisse comme sujet spécifique. Cf. L.-M. RENIER, «La paroisse : quel avenir ?», *Cahiers du Droit ecclésiastique* 5 (1984), 220.

<sup>69</sup> Il s'agit principalement des textes suivants : SC 42 ; CD 30-32 ; AA 10 b.c.

<sup>70</sup> Cf. OE 4a (érection de paroisses de rite oriental), CD 23f (érection de paroisses de même rite) ; OT 2a (rôle de la paroisse dans les vocations sacerdotales) et 22a (lien des centres de formation avec des paroisses) ; AA 18a (lieu d'exercice de l'apostolat), 26b (Conseil pastoral en paroisse), 30c (intégration des enfants dans la paroisse), AG 37d (lien avec une paroisse des missions) et 41c (collaboration des laïcs à l'activité paroissiale)

<sup>71</sup> On n'y trouve même pas une mention explicite au n°26 alors que les communautés paroissiales sont de toute évidence à inclure dans le développement

<sup>72</sup> PO 7c : En revanche, PO 8a fait simplement allusion aux prêtres «qui assurent un ministère paroissial ou supraparoissial».

Un tel texte dénote une certaine *relativisation* de l'institution paroissiale, cette thématique n'ayant manifestement pas été travaillée par les Pères conciliaires. Elle était cependant dans l'air du temps. À cet égard, je citerai un texte également symptomatique du fait que la paroisse n'assure pas toute la visibilité du fait chrétien et de la réalité ecclésiale : «puisque le peuple de Dieu vit dans des communautés, diocésaines et paroissiales surtout, et que c'est dans ces communautés que d'une certaine manière il se montre visible, c'est aussi aux communautés qu'il appartient de rendre témoignage au Christ devant les nations» (AG 37a) <sup>73</sup>.

La paroisse n'est pas de droit divin. Apparue simultanément à l'établissement progressif de la *christianitas* à partir du 4<sup>e</sup> siècle, elle ne se réduit pas à un produit de celle-ci. Elle est le fruit d'un déploiement institutionnel de l'Église locale diocésaine mais elle n'en est pas le seul. Pendant de longs siècles, la pastorale a principalement reposé sur le réseau paroissial. L'institution paroissiale en était un outil approprié par ses éléments essentiels : l'*erection* canonique (lat. *certa communitas fidelium stabiliter constituta*) et la *pleine* prise en charge des gens (lat. *plena cura animarum*) selon un critère *objectif* d'appartenance (en principe le territoire). L'histoire et surtout l'actualité nous apprennent qu'en régime de *modernité* ces éléments constitutifs sont appelés à évoluer et à donner lieu à d'autres figures paroissiales en fonction des paramètres économiques, sociaux et culturels contemporains et des besoins de l'annonce de l'Évangile et de la mission de l'Église. L'institution paroissiale n'a plus à encadrer les besoins religieux d'une population. Elle doit offrir *en un lieu* au tout-venant l'essentiel pour devenir chrétien et faire Église. Pour ce faire, elle doit compter sur la diversité et la complémentarité des réalités ecclésiales au sein de l'Église particulière. C'est désormais celle-ci qui peut traduire dans ses différents pôles la catholicité confessée dans le Credo. C'est

---

<sup>73</sup> Dans le même sens, on peut citer cet autre texte : «comme l'évêque dans son église ne peut présider en personne à tout son troupeau, ni toujours ni partout, il doit nécessairement constituer des assemblées de fidèles, parmi lesquelles les plus importantes sont les paroisses (lat. *inter quos paroeciae [...] eminent*), organisées localement sous un pasteur qui tient la place de l'évêque ; car, d'une certaine manière, elles représentent l'Église visible établie dans l'univers» (SC 42a).

en elle que peut déjà se laisser pressentir l'unité à laquelle est promise l'humanité<sup>74</sup>. L'enjeu est bel et bien celui de la mission et non pas la sauvegarde d'une institution même très louable comme la paroisse.

C'est donc dans le concert diocésain que la paroisse prendra sa place et jouera son rôle dans l'annonce de l'Évangile mais pas n'importe comment ni à n'importe quel prix. Elle le fera dans une triple fidélité. Tout d'abord, dans une fidélité respectueuse des conditions contemporaines d'accueil et de réception de l'Évangile. Il ne s'agit pas d'évangéliser à tort et à travers, ni a fortiori comme si on était encore en régime de chrétienté ! Ce respect de la modernité s'accompagne ensuite d'une fidélité à son profil institutionnel : la paroisse doit rester la paroisse selon ses éléments essentiels mais s'adapter aux circonstances contemporaines, notamment par la prise au sérieux tout à fait conséquente de l'urbanisation massive de la planète. Une troisième et dernière fidélité consiste à traduire avec cohérence et résolution les grands acquis du concile Vatican II : je songe principalement à la valorisation de la communauté ecclésiale comme *sujet* de la mission, la promotion de la coresponsabilité de *tous* les baptisés et le déploiement d'une *variété* de ministères longtemps désactivés au bénéfice d'un fonctionnement monopolistique du ministère presbytéral. À cet égard, je citerai volontiers les Pères conciliaires de Vatican II dans un propos qui était autant de l'ordre du programme que du constat : «Les pasteurs sacrés savent bien l'importance de la contribution des laïcs au bien de l'Église entière. Ils savent qu'ils n'ont pas été eux-mêmes institués par le Christ pour assumer à eux seuls tout l'ensemble de la mission salutaire de l'Église à l'égard du monde, leur tâche magnifique consistant à comprendre leur mission de pasteurs à l'égard des

---

<sup>74</sup> Il convient d'avoir toujours en tête le statut eschatologique des notes de l'Église : elles sont *déjà* d'application mais elles ne sont *pas encore* pleinement réalisées. Restant sauf les rarissimes éléments de «droit divin», le canoniste sera sensible à la précarité institutionnelle de la réalité ecclésiale et des choses de la foi. Cela lui évitera de les sacraliser et de se prendre pour le Bon Dieu ! Je renvoie volontiers aux réflexions de Ch. DUQUOC, *Je crois en l'Église. Précarité institutionnelle et Règne de Dieu*, Paris, Éd. du Cerf, coll. «Théologies», 1999.

fidèles et à reconnaître les ministères et les grâces propres à ceux-ci, de telle sorte que tout le monde à sa façon et dans l'unité apporte son concours à l'œuvre commune» (LG 30)<sup>75</sup>.

Dans cette perspective, la «nouvelle paroisse» peut devenir *pour sa part* un banc d'essai privilégié du renouveau conciliaire et un terrain d'apprentissage de sa réception. Dans leur service de l'Église et en définitive de l'Évangile, les canonistes ont un rôle spécifique de vigilance institutionnelle. Puissent les perspectives dégagées dans cette contribution les inspirer dans cette triple fidélité à ce monde que Dieu aime, au donné institutionnel et à Vatican II.

*Alphonse BORRAS*  
*Université catholique de Louvain*

---

<sup>75</sup> Il s'agit en l'occurrence d'un extrait de l'introduction de la quatrième partie de la Constitution dogmatique sur l'Église relative aux *laïcs*. En réalité, ces propos concernent tous les baptisés ou, pour mieux dire, l'attitude des pasteurs envers les fidèles et, par voie de conséquence, la part qui leur revient dans la vie de l'Église et sa mission.

